



CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
STANDARD
INTERNATIONAL
CONFORMITÉ AU CODE
DES **SIGNATAIRES**
2021

Standard international pour la conformité au Code des signataires

Le *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires* du *Code* mondial antidopage est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage. Il a été mis au point en consultation avec les *signataires*, les autorités publiques et d'autres parties prenantes concernés.

Le *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires* a été adopté pour la première fois en 2017 et est entré en vigueur en avril 2018. Une version révisée a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Katowice le 7 novembre 2019. Sa date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2021.

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800 Place Victoria (bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal, Québec
Canada H4Z 1B7

www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 904 9232
Fax : +1 514 904 8650
Courriel : code@wada-ama.org

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS	5
1.0 Introduction et portée	5
2.0 Articles pertinents du Code et du Standard international pour les laboratoires	6
3.0 Définitions et interprétation.....	7
3.1 Termes définis dans le Code qui sont utilisés dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires	7
3.2 Termes définis dans le Standard international pour l'éducation	12
3.3 Termes définis dans le Standard international pour les laboratoires	13
3.4 Termes définis dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels.....	13
3.5 Termes définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes	13
3.6 Termes définis dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.....	14
3.7 Termes définis propres au Standard international pour la conformité au Code des signataires	14
3.8 Interprétation	15
DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS POUR LA SUPERVISION DE LA CONFORMITÉ AU CODE DES SIGNATAIRES ET POUR L'APPLICATION DES CONDITIONS DE CETTE CONFORMITÉ PAR L'AMA	16
4.0 Objectif	16
5.0 Rôles, responsabilités et procédures des différentes instances impliquées dans la fonction de supervision de la conformité de l'AMA.....	17
5.1 Supervision opérationnelle de la conformité au Code	18
5.2 Révision et recommandations indépendantes	19
5.3 Détermination indépendante d'une non-conformité et des conséquences pour le signataire	19
5.4 Principe du dernier recours.....	20
5.5 Procédures de réintégration	22
5.6 Soutien de l'AMA aux efforts des signataires pour atteindre ou maintenir leur conformité au Code	22
5.7 Objectif	22
5.8 Soutien opérationnel et technique	22
6.0 Supervision des efforts de conformité au Code des signataires.....	24
6.1 Objectif	24
6.2 Ordre de priorité entre les différents signataires	24

6.3	Collaboration avec d'autres instances	26
6.4	<i>Outils de supervision de l'AMA</i>	26
6.5	<i>Questionnaires sur la conformité au Code</i>	29
6.6	Demandes d'informations obligatoires	29
6.7	Le programme d'audit de conformité	30
6.8	Supervision continue de la conformité	32
6.9	Dispositions spéciales applicables aux <i>organisations responsables de grandes manifestations</i>	32
7.0	Possibilité de correction des irrégularités par les signataires	35
7.1	Objectif	35
7.2	Rapports de mesures correctives et plans de mesures correctives	35
7.3	Dernière possibilité de correction avant le renvoi au CRC	36
7.4	Renvoi au CRC	37
7.5	Procédure accélérée	39
8.0	Confirmation des cas de non-conformité et imposition des conséquences pour le signataire	40
8.1	Recommandation du CRC	40
8.2	Examen par le Comité exécutif de l'AMA	40
8.3	Acceptation par le <i>signataire</i>	41
8.4	Décision du <i>TAS</i>	42
8.5	Reconnaissance et mise en application par les autres <i>signataires</i>	43
8.6	Différends au sujet de la <i>réintégration</i>	44
9.0	Détermination des conséquences pour le signataire	44
9.1	Conséquences potentielles pour le <i>signataire</i>	44
9.2	Principes pertinents pour la détermination des conséquences pour le <i>signataire</i> s'appliquant à un cas particulier	44
10.0	Réintégration	47
10.1	Objectif	47
10.2	<i>Conditions de réintégration</i>	47
10.3	Processus de réintégration	48
11.0	Dispositions transitoires	49
11.1	Procédures en cours au 1 ^{er} janvier 2021	49
	ANNEXE A : CATÉGORIES DE NON-CONFORMITÉ	50
	ANNEXE B : CONSEQUENCES POUR LE SIGNATAIRE	55

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

Le Standard international pour la conformité au Code des signataires a pour but de fixer le cadre et les procédures applicables garantissant la conformité des signataires au Code.

Les signataires du Code mondial antidopage (le Code) s'engagent à se conformer aux exigences juridiques, techniques et opérationnelles établies dans le Code et dans les standards internationaux qui l'accompagnent. Cette conformité est nécessaire à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national, afin d'offrir un terrain de compétition équitable et sans dopage aux sportifs du monde entier et aux autres parties concernées.

En vertu du Code, l'AMA est responsable de la supervision de la conformité des signataires au Code et aux standards internationaux, ainsi que de l'application des conditions de cette conformité. Le Code exige également des signataires qu'ils rendent compte de leur conformité à l'AMA. En vertu du Code, le Tribunal arbitral du sport (TAS), et non l'AMA, est responsable de déterminer la non-conformité et d'imposer des conséquences aux signataires s'ils n'acceptent pas l'allégation de non-conformité émanant de l'AMA et/ou les conséquences pour les signataires proposées par l'AMA.

Le Standard international pour la conformité au Code des signataires établit :

les rôles, responsabilités et procédures des différentes instances impliquées dans la supervision de la conformité des signataires par l'AMA (deuxième partie, article 5) ;

le soutien et l'aide que l'AMA offre aux signataires dans leurs efforts pour se conformer au Code et aux standards internationaux (deuxième partie, article 6) ;

les moyens par lesquels l'AMA supervise la conformité des signataires à leurs obligations en vertu du Code et des standards internationaux (deuxième partie, article 7) ;

les occasions et le soutien que l'AMA offre aux signataires de corriger les irrégularités constatées, avant que des démarches formelles ne soient entreprises (deuxième partie, article 8) ;

la procédure à suivre pour que le TAS soit saisi d'une allégation de non-conformité, rende une décision à cet égard et détermine les conséquences pour un signataire si celui-ci ne corrige pas les irrégularités constatées. Cette procédure est similaire, autant que possible, à celle visant à déterminer une non-conformité au Code, ainsi que les conséquences de cette non-conformité, pour les sportifs et les autres personnes (deuxième partie, articles 9 et 10 ; annexes A et B) ;

les principes devant être appliqués par le TAS pour établir les conséquences à imposer à un signataire dans un cas particulier, selon les faits et les circonstances (deuxième partie, article 10 ; annexes A et B) ;

les procédures suivies par l'AMA pour s'assurer qu'un signataire déclaré non conforme soit réintégré aussi rapidement que possible après avoir corrigé sa non-conformité (deuxième partie, article 11) ; et

les dispositions transitoires applicables aux procédures en cours au 1er janvier 2021 (deuxième partie, article 12).

L'objectif ultime est l'application harmonisée et efficace, dans tous les sports et dans tous les pays, de règles et programmes antidopage robustes et conformes au Code afin que les sportifs propres soient confiants de pouvoir concourir dans un contexte équitable et que la confiance du public dans l'intégrité du sport soit maintenue. Toutefois, le Standard international pour la conformité au Code des signataires est suffisamment souple pour tenir compte de certaines priorités. En particulier, il inclut des dispositions spécifiques (y compris une procédure spéciale accélérée) qui permettent à l'AMA de prendre des mesures urgentes et efficaces dans des cas de non-conformité délibérée aux exigences essentielles du Code ou de mauvaise foi. Il accorde aussi à l'AMA le pouvoir de prioriser ses efforts en matière de conformité dans certains domaines et/ou auprès de certains signataires. Par ailleurs, les signataires qui cherchent de bonne foi à se conformer au Code seront encouragés et appuyés dans leur démarche pour parvenir à une pleine conformité au Code et la maintenir. Il est toujours préférable que les signataires règlent volontairement leurs problèmes de conformité. Une déclaration de non-conformité d'un signataire et l'imposition de conséquences pour le signataire constituent des mesures de dernier recours, à ne prendre que lorsque le signataire n'est pas parvenu à corriger ses irrégularités, malgré tous les encouragements.

Dans un souci de transparence et de gestion responsable, l'AMA peut publier autant d'informations qu'elle le souhaite sur son programme de supervision de la conformité. Elle peut également publier des renseignements sur les activités et les résultats associés à certains signataires qui ont fait l'objet de mesures particulières dans le cadre du programme.

Les termes utilisés dans ce standard international qui sont des termes définis dans le Code apparaissent en italiques. Les termes définis dans le présent document ou dans un autre standard international sont soulignés.

2.0 Articles pertinents du *Code* et du *Standard international* pour les laboratoires

- Les articles du *Code* ci-dessous se rapportent directement au *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires* et peuvent être obtenus en se reportant au *Code* lui-même :
- Article 12 Sanctions prononcées par des *signataires* à l'encontre d'autres organisations sportives
- Article 13.6 Appels de décisions en vertu de l'article 24.1
- Article 20 Rôles et responsabilités additionnels des *signataires* et de l'AMA
- Article 24 Supervision et mise en application de la conformité au *Code* et à la *Convention de l'UNESCO*
- Les articles du *Standard international* pour les laboratoires ci-dessous sont directement pertinents pour le *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*. Ils

peuvent être obtenus en se référant directement au *Standard international* pour les laboratoires :

- Article 4.1.2 Laboratoire candidat, dépôt du formulaire de demande initiale
- Article 4.8.1.2 Laboratoire candidat à l'approbation de l'AMA pour le PBA, dépôt du formulaire de demande initiale.

3.0 Définitions et interprétation

3.1 Termes définis dans le *Code* qui sont utilisés dans le *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*

Activités antidopage : Éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, gestion des *Passeports biologiques de l'athlète*, réalisation de *contrôles*, organisation de l'analyse des *échantillons*, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, *gestion des résultats*, supervision et exécution du respect des *conséquences* imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une *organisation antidopage* ou pour son compte selon les dispositions du *Code* et/ou des *standards internationaux*.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Amende : Paiement par le *signataire* d'un montant reflétant la gravité de la non-conformité/les *facteurs aggravants*, sa durée et la nécessité d'avoir un effet dissuasif envers les comportements similaires à l'avenir. Dans un cas qui n'implique pas la non-conformité à des exigences *critiques*, l'*amende* ne dépassera pas la plus faible des deux sommes suivantes : (a) 10% des dépenses totales annuelles budgétisées du *signataire*, et (b) US\$100,000. L'*amende* sera utilisée par l'AMA pour financer d'autres activités de supervision de la conformité au *Code* et/ou d'autres activités d'éducation antidopage et/ou de recherche antidopage.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *sportif* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Code : Le *Code* mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive

nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Conséquences des violations des règles antidopage (« Conséquences ») : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.14 ; (c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ; (d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) Divulcation publique, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *AUT*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*).

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence Générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Critique : Exigence considérée comme étant *critique* pour la lutte contre le dopage dans le sport. Voir par ailleurs l'annexe A du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*.

Divulguer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *standard international*.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

Exécution : Lorsque, dans le cadre des conséquences imposées à un *signataire* non conforme, un *tiers agréé* assume tout ou partie des *activités antidopage* du *signataire*, sur instructions de l'AMA, aux frais du *signataire*. Lorsqu'un *signataire* a été déclaré non conforme et n'a pas encore conclu d'accord d'*exécution* avec le *tiers agréé*, ce *signataire* ne réalisera de manière indépendante aucune *activité antidopage* dans le(s) domaine(s) que le *tiers agréé* est censé reprendre sans le consentement explicite préalable écrit de l'AMA.

Facteurs aggravants : Ce terme englobe une tentative délibérée d'éluder ou de saper le *Code* ou les *standards internationaux* et/ou de pervertir le système antidopage, une tentative de dissimuler une non-conformité, ou toute autre forme de mauvaise foi de la part du *signataire* en question, un refus ou un défaut persistant du *signataire* d'entreprendre des efforts raisonnables pour corriger des non-conformités qui lui ont été notifiées par l'AMA, des infractions répétées et tout autre *facteur aggravant* la non-conformité du *signataire*.

Générale : Exigence considérée comme étant importante pour la lutte contre le dopage dans le sport, mais qui n'est ni *critique* ni de *haute priorité*. Voir par ailleurs l'annexe A du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*.

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Haute priorité : Exigence considérée comme étant de *haute priorité*, mais qui n'est pas *critique* pour la lutte contre le dopage dans le sport. Voir par ailleurs l'annexe A du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*.

Irrégularité : Situation où un *signataire* n'est pas conforme au *Code* et/ou à un *standard international* ou à plusieurs *standards internationaux* et/ou aux exigences imposées par le Comité exécutif de l'AMA, mais que les possibilités prévues au *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires* de corriger la/les *irrégularité(s)* n'ont pas encore expiré et que l'AMA n'a donc pas encore formellement allégué que le *signataire* n'était pas conforme.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Organisation antidopage : L'AMA ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la *gestion des résultats* de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et le *Standard international* pour les laboratoires.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Programme des observateurs indépendants : Équipes d'observateurs et/ou d'auditeurs placées sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de *contrôle du dopage*, fournissent des conseils avant ou pendant certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Réintégration : Situation où il est établi qu'un *signataire* précédemment déclaré non conforme au *Code* et/ou aux *standards internationaux* a corrigé cette non-conformité et remplit désormais toutes les autres conditions imposées conformément à l'article 11 du *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires* pour être *réintégré* sur la liste des *signataires* conformes au *Code* (et le terme *réintégré* sera interprété en conséquence).

Représentants : Officiels, administrateurs, directeurs, membres élus, salariés et membres de commissions du *signataire* ou d'une autre instance, de même que (dans le cas d'une *organisation nationale antidopage* ou d'un *comité national olympique* faisant office d'*organisation nationale antidopage*) *représentants* du gouvernement du pays de cette *organisation nationale antidopage* ou de ce *comité national olympique*.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les *documents techniques* connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage d'une méthode interdite*.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national* et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». [...]

[Commentaire sur Sportif : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du *Code*, et les définitions précises des compétitions

de niveaux international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Supervision particulière : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un *signataire* non conforme, l'AMA applique un système de supervision spécifique et permanent à tout ou partie des *activités antidopage* du *signataire*, afin de veiller à ce que le *signataire* réalise ces activités de manière conforme.

Surveillance : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un *signataire* non conforme, un *tiers agréé* surveille les *activités antidopage* du *signataire*, sur instructions de l'AMA, aux frais du *signataire* (et le terme *surveiller* sera interprété en conséquence). Lorsqu'un *signataire* a été déclaré non conforme et n'a pas encore conclu d'accord de *surveillance* avec le *tiers agréé*, ce *signataire* ne pourra réaliser de manière indépendante aucune *activité antidopage* dans le(s) domaine(s) que le *tiers agréé* est chargé de surveiller sans l'accord préalable explicite écrit de l'AMA.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tiers agréé : Une ou plusieurs *organisation(s) antidopage* et/ou un ou plusieurs *tiers délégué(s)* sélectionnés ou approuvés par l'AMA, après consultation du *signataire* non conforme, pour assurer la *surveillance* ou l'*exécution* de tout ou partie des *activités antidopage* de ce *signataire*. En dernier ressort, si aucune autre organisation convenable n'est disponible, l'AMA peut exercer cette fonction elle-même.

Tiers délégué : Toute *personne* à qui une *organisation antidopage* délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'*éducation antidopage*, y compris, mais pas exclusivement, des *tiers* ou d'autres *organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *échantillons*, fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'*éducation antidopage* pour l'*organisation antidopage*, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour l'*organisation antidopage* (par exemple, agents de *contrôle du dopage* non salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS.

3.2 Termes définis dans le *Standard international* pour l'éducation

Plan d'éducation : Document contenant une évaluation de la situation, l'identification d'un pool d'éducation, des objectifs, des activités d'*éducation* et des procédures de suivi conformément à l'article 4.

Pool d'éducation : Liste de groupes cibles identifiés par un processus d'évaluation systémique.

3.3 Termes définis dans le *Standard international* pour les laboratoires

Unité de gestion du Passeport de l'athlète (UGPA) : Unité composée d'une ou plusieurs *personne(s)* responsable(s) de la gestion dans un délai raisonnable des *Passeports biologiques de l'athlète* dans ADAMS pour le compte de l'organisation de tutelle du Passeport.

3.4 Termes définis dans le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels

Renseignements personnels : Renseignements, y compris (sans s'y limiter) des renseignements personnels sensibles, relatifs à un *participant* identifié ou identifiable ou à une autre *personne* dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'*activités antidopage* d'une *organisation antidopage*.

*[Commentaire sur renseignements personnels : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un sportif, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, ses AUT (le cas échéant), ses résultats de contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]*

3.5 Termes définis dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes

Autorité de prélèvement des échantillons : Organisation responsable du prélèvement des *échantillons* conformément aux exigences du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes, que ce soit (1) l'autorité de contrôle elle-même ou (2) un *tiers délégué* à qui l'autorité d'effectuer des *contrôles* a été attribuée ou sous-traitée. Conformément au *Code*, l'autorité de contrôle reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes en matière de prélèvement des *échantillons*.

Chaîne de sécurité : Séquence des *personnes* ou des organisations responsables de la garde d'un *échantillon* depuis le prélèvement de l'*échantillon* jusqu'à la livraison de l'*échantillon* au laboratoire pour analyse.

Contrôle inopiné : Prélèvement d'*échantillon* sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Équipement pour le recueil des échantillons : Flacons A et B, trousse ou récipients, récipients de prélèvement, tubes ou autres appareils utilisés pour recueillir, conserver ou entreposer l'*échantillon* à tout moment durant et après la phase de prélèvement des échantillons qui répondent aux exigences de l'article 6.3.4.

Évaluation des risques : L'évaluation des risques de dopage dans un sport ou une discipline sportive, effectuée par une *organisation antidopage* conformément à l'article 4.2.

Personnel de prélèvement des échantillons : Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'autorité de prélèvement des échantillons, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

Phase de prélèvement d'échantillons : Toutes les activités séquentielles impliquant directement le *sportif*, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

Plan de répartition des contrôles : Document rédigé par une organisation antidopage en vue de la réalisation de contrôles de sportifs relevant de sa compétence, conformément aux exigences de l'article 4.

3.6 Termes définis dans le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) : Le groupe d'experts constitué par une *organisation antidopage* pour examiner les demandes d'AUT.

3.7 Termes définis propres au *Standard international pour la conformité au Code des signataires*

Audit de conformité : Évaluation formelle par l'AMA d'une partie ou de la totalité du programme antidopage d'un *signataire*, conformément à l'article 7.7.

Auditeur de l'AMA : Membre expérimenté du personnel de l'AMA ou spécialiste antidopage externe formé par l'AMA pour procéder à l'évaluation de la conformité au Code d'un *signataire*. L'auditeur de l'AMA ne devrait avoir aucun conflit d'intérêts dans le cadre de tout audit de conformité auquel il participe.

Cas de force majeure : Événement influant sur la capacité d'un *signataire* d'atteindre la pleine conformité au Code, qui procède d'actes, d'événements, d'omissions ou d'accidents hors du contrôle du *signataire*. De tels événements peuvent comprendre une catastrophe naturelle, une guerre, des opérations militaires, une émeute, un désordre social, une grève, un lockout ou toute autre action syndicale, une action terroriste ou un trouble civil. Toutefois, conformément à l'article 8.4.3, ces événements ne comprennent en aucun cas un manque de ressources de la part du *signataire*, l'élection de nouveaux *représentants* ou un changement de personnel, ou toute ingérence, tout défaut de fournir du soutien ou tout autre acte ou omission de la part d'un organisme gouvernemental ou public.

Comité de révision de la conformité (CRC) : Comité décrit à l'article 5.2.1.

Conformité au Code : Conformité à toutes les exigences du *Code* et/ou des *standards internationaux* qui s'appliquent à un *signataire*, et conformité à toute exigence spéciale imposée par le Comité exécutif de l'AMA.

Conséquences pour le signataire : Une ou plusieurs des conséquences, indiquées à l'article 24.1.12 du *Code*, qui peuvent être imposées à un *signataire* du fait de son défaut de

maintenir sa conformité au Code. Ces conséquences doivent se fonder sur les faits et circonstances propres au cas considéré et appliquer les principes énoncés à l'article 10.

Demande d'informations obligatoires : Demande que l'AMA peut envoyer à un *signataire* pour obtenir de lui des informations précises dans un délai déterminé afin de permettre à l'AMA d'évaluer la conformité au Code du *signataire*.

Plan de mesures correctives : Plan rédigé par un *signataire*, qui énonce comment le *signataire* entend mettre en œuvre les mesures correctives identifiées par l'AMA dans un rapport de mesures correctives, en respectant les délais établis dans ce rapport.

Privilèges liés à l'AMA : Droits énumérés à l'article 24.1.12.1 du *Code*.

Programme antidopage : Législation, règles, règlements, processus, procédures et autres activités (y compris les *activités antidopage*) qu'un *signataire* est tenu de mettre en œuvre afin d'atteindre la conformité au Code.

Questionnaire sur la conformité au Code : Document d'autoévaluation publié par l'AMA sous forme de questionnaire, au moyen duquel un *signataire* rend compte à l'AMA de sa conformité au Code.

Rapport de mesures correctives : Rapport produit par l'AMA qui identifie les *irrégularités* d'un *signataire* et les mesures correctives que ce dernier doit prendre pour les corriger dans un délai déterminé

3.8 Interprétation

- 3.8.1 Le texte officiel du Standard international pour la conformité au Code des signataires sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.
- 3.8.2 À l'instar du Code, le Standard international pour la conformité au Code des signataires a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité, des droits de l'homme et des autres principes juridiques applicables. Il devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.
- 3.8.3 Les commentaires annotant les diverses dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires seront utilisés pour guider son interprétation.
- 3.8.4 Sauf mention contraire, les références aux sections et aux articles sont des références aux sections et aux articles du Standard international pour la conformité au Code des signataires.
- 3.8.5 Sauf mention contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires est considérée comme se rapportant aux jours de l'année civile.
- 3.8.6 Les annexes au Standard international pour la conformité au Code des signataires ont la même force obligatoire que le reste du Standard international.

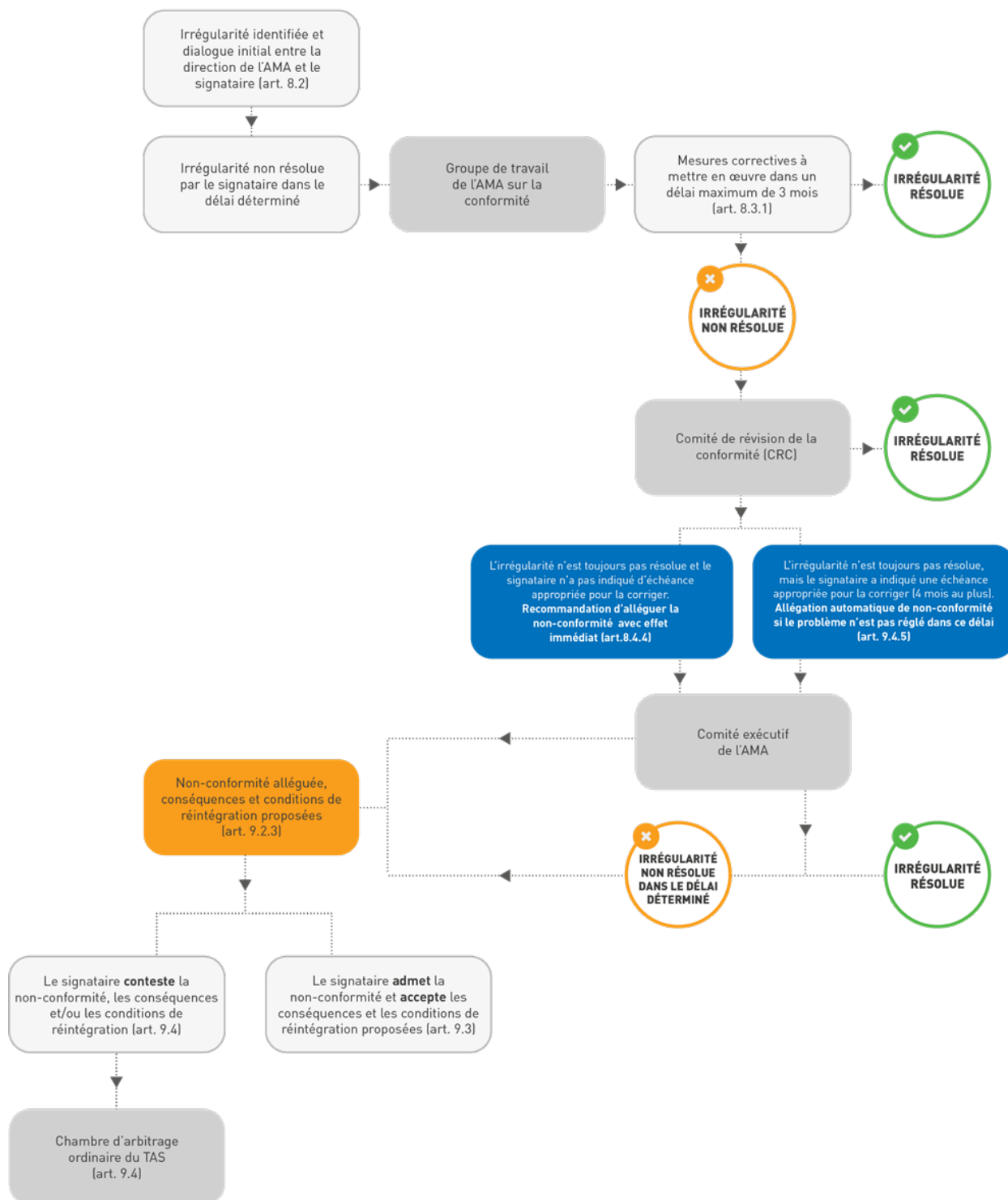
DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS POUR LA SUPERVISION DE LA CONFORMITÉ AU CODE DES SIGNATAIRES ET POUR L'APPLICATION DES CONDITIONS DE CETTE CONFORMITÉ PAR L'AMA

4.0 Objectif

- 4.1** La deuxième partie du Standard international pour la conformité au Code des signataires a pour objectif d'assurer la mise en place par les signataires, dans leurs sphères de compétences respectives, de programmes antidopage qui respectent les exigences du Code et les standards internationaux afin d'offrir aux sportifs du monde entier un terrain de compétition équitable.
- 4.2** Il est toujours préférable que les signataires règlent volontairement leurs problèmes de conformité. Une déclaration de non-conformité d'un signataire et l'imposition de conséquences pour le signataire constituent des mesures de dernier recours, à ne prendre que lorsque le signataire n'est pas parvenu, malgré tous les encouragements, à appliquer les mesures correctives nécessaires dans les délais requis.
- 4.3** C'est pourquoi le programme de supervision de la conformité de l'AMA vise le dialogue et la communication avec les signataires, afin de les aider dans leurs efforts pour atteindre la pleine conformité au Code et de leur fournir des conseils pour une amélioration continue de leurs programmes antidopage. Lorsque des irrégularités sont identifiées, le Standard international pour la conformité au Code des signataires établit des procédures et des standards objectifs, prédéterminés et transparents qui offrent au signataire la possibilité de corriger ces irrégularités et qui mènent (si les irrégularités ne sont pas corrigées) à une détermination de non-conformité et à l'imposition de conséquences pour le signataire qui sont prévisibles, graduelles et proportionnées. Le Standard international pour la conformité au Code des signataires définit aussi un processus clair menant à la réintégration.

5.0 Rôles, responsabilités et procédures des différentes instances impliquées dans la fonction de supervision de la conformité de l'AMA

Tableau 1 : Tableau illustrant le processus à partir de l'identification d'une irrégularité jusqu'à une allégation de non-conformité (articles 5.1 à 5.3)



5.1 Supervision opérationnelle de la conformité au Code

- 5.1.1** La direction de l'AMA assure la supervision opérationnelle de la conformité au Code, par l'intermédiaire d'un groupe de travail interne sur la conformité composé de membres de différents départements de l'AMA.
- 5.1.2** *La direction de l'AMA est responsable de la coordination et de l'orientation de toutes les activités de l'AMA liées au programme de supervision de la conformité en coordination avec le Comité de révision de la conformité (CRC) et en accord avec les priorités approuvées par ce dernier aux termes de l'article 7.2. Cette responsabilité inclut les tâches suivantes :*
- 5.1.2.1** Coordonner le soutien et l'aide continus que l'AMA fournit aux *signataires* pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu du Code et des *standards internationaux* (voir l'article 6) ;
 - 5.1.2.2** Utiliser tous les outils dont l'AMA dispose pour superviser la conformité au Code des *signataires*, notamment le système ADAMS, les questionnaires sur la conformité au Code, les demandes d'informations obligatoires, les audits de conformité, les renseignements obtenus par la supervision continue de la conformité, et toute autre information pertinente reçue ou recueillie par l'AMA (voir l'article 7) ;
 - 5.1.2.3** Quand des *irrégularités* sont identifiées, entamer un dialogue avec le *signataire* concerné, déterminer les mesures correctives que doit prendre le *signataire* pour corriger les *irrégularités*, et offrir des conseils au *signataire* pour l'aider à apporter les mesures correctives dans les délais déterminés (voir l'article 8) ;
 - 5.1.2.4** Déterminer si les mesures correctives mises en place par le *signataire* ont corrigé les *irrégularités* en totalité, renvoyer au CRC les cas où les *irrégularités* n'ont pas été corrigées en totalité, fournir des rapports contenant les informations pertinentes au CRC pour faciliter ses discussions, mettre en œuvre les recommandations du CRC et en assurer le suivi (voir les articles 8 et 9) ;
 - 5.1.2.5** Lorsqu'un *signataire* ne corrige pas les *irrégularités* dans le délai requis, et suivant la recommandation du CRC, obtenir l'approbation du Comité exécutif de l'AMA pour notifier formellement au *signataire* la non-conformité alléguée, en précisant en outre les conséquences pour le signataire proposées et les conditions à remplir par le *signataire* pour sa *réintégration* (voir les articles 8, 9, 10 et 11) ; et
 - 5.1.2.6** Superviser les efforts du *signataire* pour satisfaire aux conditions de sa *réintégration* afin d'informer le CRC s'il convient de recommander la *réintégration* du *signataire* et, si oui, à quel moment (voir l'article 11)

5.2 Révision et recommandations indépendantes

5.2.1 Le Comité de révision de la conformité est un comité permanent, indépendant et apolitique de l'AMA, qui encadre les efforts de supervision de la conformité au Code et les activités d'application des conditions de cette conformité par l'AMA, et qui fournit des conseils et des recommandations sur ces questions au Comité exécutif de l'AMA.

5.2.1.1 Le CRC est régi par un mandat qui vise à assurer l'indépendance, la neutralité politique et la spécialisation de ses membres, et donc la crédibilité de son travail. Ce mandat comprend des dispositions rigoureuses sur les conflits d'intérêts, qui exigent que les membres du CRC déclarent tout conflit d'intérêts possible et s'excluent des délibérations du CRC dans tous les cas où ils peuvent avoir un conflit d'intérêts.

5.2.2 Le CRC suit des procédures standardisées incluant la révision, l'évaluation, la communication et la formulation de recommandations au Comité exécutif de l'AMA sur des questions liées à la conformité au Code, à la correction des *irrégularités* et à la *réintégration*. Ces procédures (voir les articles 8, 9 et 11) visent à favoriser une approche transparente, objective et cohérente de l'évaluation de la conformité au Code et de l'application de ses conditions

5.2.2.1 Lorsque la direction de l'AMA rapporte des *irrégularités* apparentes au CRC, une procédure est suivie pour accorder au *signataire* en question le temps et la possibilité d'expliquer et de corriger ces *irrégularités* dans un délai déterminé afin d'atteindre la pleine conformité au Code (voir l'article 8).

5.2.2.2 Si le *signataire* ne corrige pas les *irrégularités* dans le cadre de cette procédure, le CRC examine le cas en détail et décide s'il convient de recommander au Comité exécutif de l'AMA l'envoi au *signataire* d'une notification formelle alléguant qu'il est non conforme (voir l'article 5.3).

5.2.3 En plus de réviser et d'évaluer les problèmes de conformité relevés par la direction de l'AMA, le CRC peut en tout temps soulever lui-même des questions liées à la conformité à l'attention de la direction de l'AMA.

5.3 Détermination indépendante d'une non-conformité et des conséquences pour le signataire

5.3.1 Conformément à l'article 24.1.4 du *Code*, sur recommandation du CRC, le Comité exécutif de l'AMA peut approuver l'envoi à un *signataire* d'une notification formelle alléguant sa non-conformité au *Code* ou aux *standards internationaux*, énonçant les conséquences pour le signataire que l'AMA propose d'appliquer pour cette non-conformité, et précisant les conditions à remplir afin que le *signataire* soit *réintégré*.

5.3.2 Conformément à l'article 24.1.5 du *Code*, si le *signataire* accepte le contenu de la notification ou ne le conteste pas dans les vingt-et-un (21) jours suivant sa réception, l'allégation de non-conformité est considérée comme étant admise, les conséquences pour le signataire et les conditions de *réintégration* sont considérées comme étant acceptées, et (sous réserve du dépôt d'un appel conformément à l'article 13.6 du *Code*) la notification devient automatiquement une décision finale et immédiatement

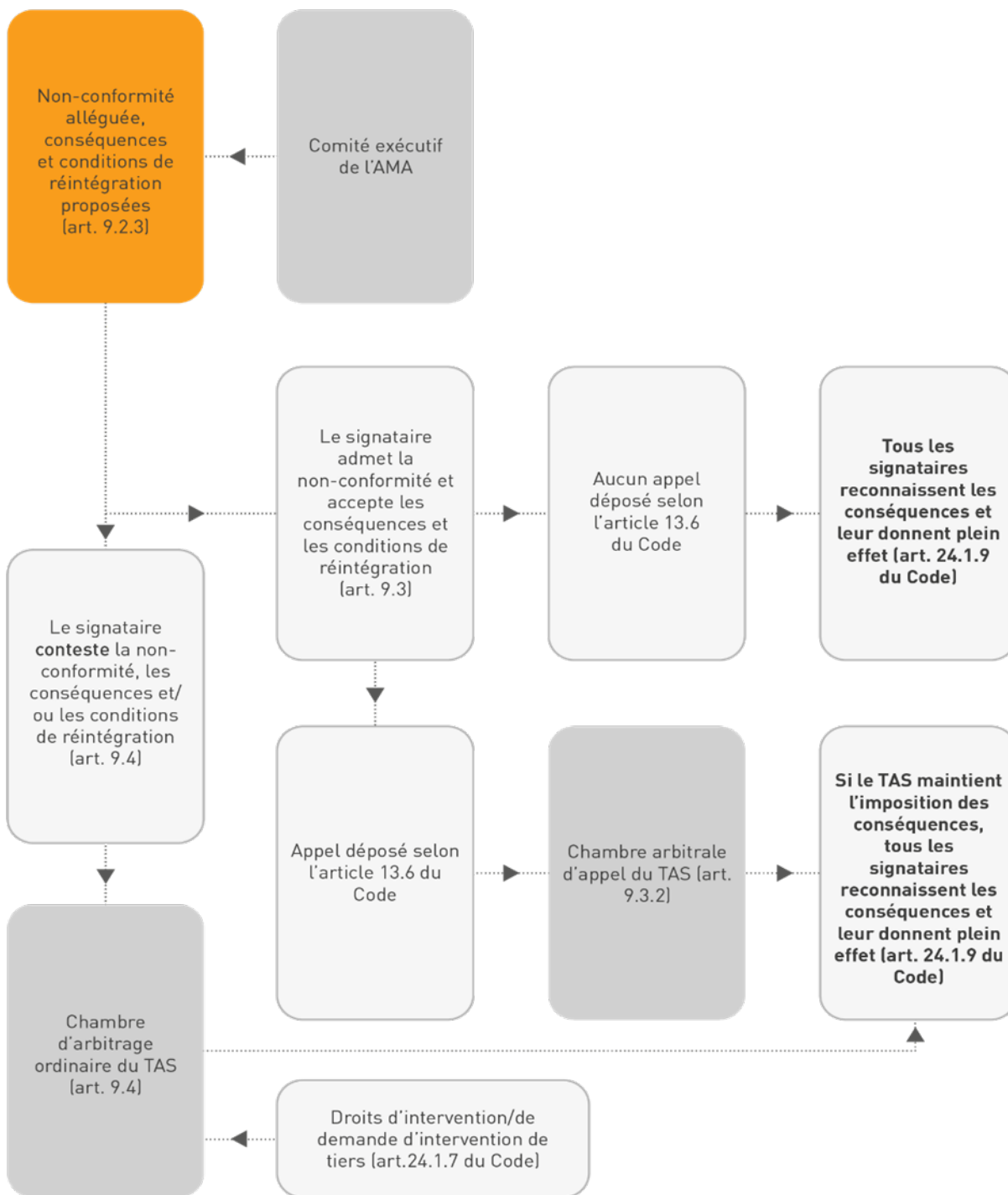
exécutoire conformément à l'article 24.1.9 du *Code*. Si le *signataire* conteste tout élément de la notification, le différend sera réglé par le *TAS* conformément à l'article 24.1.6 du *Code*.

- 5.3.3** Une fois la notification acceptée par le *signataire* comme décision finale ou (si elle est contestée) lorsque le *TAS* rend sa décision finale, la décision est applicable à l'échelle mondiale en application de l'article 24.1.9 du *Code*, et tous les autres *signataires* doivent la reconnaître, la respecter et lui donner plein effet, conformément à leur compétence et dans leurs sphères de responsabilité respectives. (Voir le tableau 2 ci-après).

5.4 Principe du dernier recours

- 5.4.1** Conformément au principe du « dernier recours », dans tous les cas (non seulement les cas ordinaires, mais aussi les cas accélérés), lorsqu'un *signataire* ne respecte pas les délais déterminés pour corriger des *irrégularités* et que le cas est par conséquent soumis au CRC, à condition que le *signataire* corrige les *irrégularités* avant que le *TAS* n'impose des conséquences pour le signataire, aucune conséquence pour le signataire ne sera imposée, sauf dans la mesure (a) où des frais ont été encourus pour faire appel du cas au *TAS* (auquel cas ces frais seront à la charge du *signataire*) et/ou (b) où la non-corrrection d'une *irrégularité* dans le délai déterminé a causé un préjudice irréparable à la lutte contre le dopage dans le sport (auquel cas, des conséquences pour le signataire peuvent être imposées afin de tenir compte de ce préjudice).

Tableau 2 : Tableau illustrant le processus suivant une allégation formelle de non-conformité (articles 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3)



5.5 Procédures de réintégration

- 5.5.1** S'il y a lieu, la direction de l'AMA fait état au CRC de la mise en œuvre par le *signataire* des conditions de sa *réintégration*, et le CRC présente ses recommandations au Comité exécutif de l'AMA quant à la *réintégration* du *signataire*, selon qu'il a satisfait à ces conditions ou non.
- 5.5.2** Lorsque le Comité exécutif de l'AMA allègue qu'un *signataire* n'a pas encore satisfait à ses conditions de *réintégration* et ne peut donc pas être *réintégré* pour le moment, et que le *signataire* conteste cette allégation, le différend sera tranché par le TAS conformément à l'article 24.1.10 du *Code*. En vertu de l'article 24.1.9 du *Code*, la décision du TAS sera applicable à l'échelle mondiale, et tous les autres *signataires* devront la reconnaître, la respecter et lui donner plein effet, conformément à leur compétence et dans leurs sphères de responsabilité respectives.

5.6 Soutien de l'AMA aux efforts des signataires pour atteindre ou maintenir leur conformité au Code

5.7 Objectif

- 5.7.1** La priorité de l'AMA consiste à aider les *signataires* à renforcer leurs programmes antidopage afin d'accroître la protection des *sportifs* propres. Il incombe à chaque *signataire* de s'assurer en tout temps de sa pleine conformité au Code. Un manque d'assistance au *signataire* ne constitue en aucun cas une justification ou un moyen de défense. Toutefois, l'AMA fera tout son possible pour apporter du soutien et de l'aide aux *signataires* qui cherchent à atteindre, à maintenir ou à rétablir leur pleine conformité au Code.

5.8 Soutien opérationnel et technique

- 5.8.1** L'AMA fournit un soutien opérationnel et technique aux *signataires* pour les aider à atteindre, à maintenir ou (s'il y a lieu) à rétablir leur pleine conformité au Code, notamment par des conseils et des informations, par l'élaboration de ressources, de lignes directrices et de documents et programmes de formation, ainsi qu'en facilitant un partenariat avec d'autres *organisations antidopage* si nécessaire et si possible. Si le budget de l'AMA le permet, ce soutien est fourni sans frais pour les *signataires*.
- 5.8.2** À titre d'exemple, pour aider les *signataires* à comprendre leurs responsabilités en vertu du *Code* et des *standards internationaux* et à atteindre et maintenir leur pleine conformité au Code et aux *standards internationaux*, l'AMA a créé plusieurs documents et outils, parmi lesquels ;
- 5.8.2.1** des règles modèles pour la mise en œuvre du *Code* et des *standards internationaux* dans les limites du domaine de compétence du *signataire* ;
 - 5.8.2.2** des lignes directrices portant sur la mise en œuvre de divers aspects d'un programme antidopage conforme au *Code*, y compris (sans s'y limiter) les *contrôles*, les *AUT*, la *gestion des résultats*, l'*éducation*, les renseignements et les enquêtes ;

5.8.2.3 des modèles de documents et de formulaires ; et

5.8.2.4 des outils éducatifs en ligne.

5.8.3 L'AMA a également créé le questionnaire sur la conformité au Code et le programme d'audit de conformité pour aider les *signataires* à identifier les *irrégularités* de leurs programmes antidopage et à établir et mettre en œuvre des plans pour les corriger. L'AMA a offert et continuera d'offrir diverses formes de soutien et d'assistance aux *signataires* pour qu'ils comprennent le questionnaire sur la conformité au Code, le programme d'audit de conformité et tous les autres aspects du programme de supervision de la conformité de l'AMA, y compris des séances d'information, une section de son site Web consacrée à ce sujet dans laquelle sont publiés et continueront d'être publiés des documents pertinents sur le programme de supervision de la conformité, ainsi que des réponses aux questions fréquentes et d'autres ressources de soutien.

5.8.4 Un *signataire* peut demander l'assistance d'un autre *signataire* pour atteindre la pleine conformité au Code. L'AMA aidera les *signataires* à établir un tel partenariat, notamment en publiant sur son site Web des informations et conseils concernant les accords de collaboration. Un *signataire* peut aussi désigner un *tiers délégué* pour exécuter des *activités antidopage* en son nom. Toutefois, conformément à l'article 20 du Code et à l'article 8.4.3 du présent *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires*, le *signataire* reste en tout temps pleinement responsable de toute *irrégularité* pouvant en résulter. Le *signataire* doit s'assurer de pouvoir obtenir l'entière collaboration du *tiers délégué* aux efforts de l'AMA en matière de supervision de la conformité (et s'assurer que ce tiers permette au *signataire* d'en faire autant), notamment en ce qui concerne les questionnaires sur la conformité au Code, les demandes d'informations obligatoires, les audits de conformité et toutes les exigences en matière de supervision continue de la conformité (voir l'article 7.8 à l'égard de ces dernières).

5.8.5 Comme le stipule l'article 8, lorsque des *irrégularités* sont identifiées, que ce soit sur la base des réponses à un questionnaire sur la conformité au Code, d'un audit de conformité ou d'une autre manière, la direction de l'AMA aidera le *signataire* concerné à atteindre la pleine conformité au Code, par un dialogue et du soutien. Le *signataire* aura la possibilité de contester ou de corriger les *irrégularités*, y compris (si nécessaire) grâce à un rapport de mesures correctives fourni par l'AMA et précisant les mesures correctives nécessaires ainsi que le délai pour les mettre en place. Le rapport de mesures correctives peut aussi inclure des exemples de bonnes pratiques et, s'il y a lieu, des références aux ressources et documents publiés sur le site Web de l'AMA qui sont susceptibles d'aider le *signataire* à réagir au rapport et à renforcer son programme antidopage. De plus, l'AMA examinera tout plan de mesures correctives présenté par le *signataire* (y compris tout document demandé et pertinent) et, au besoin, y apportera ses commentaires pour veiller à ce qu'il soit adapté à l'objectif poursuivi.

6.0 Supervision des efforts de conformité au Code des *signataires*

6.1 Objectif

6.1.1 En vertu de l'obligation que lui imposent les articles 20.7.3 et 24.1.1 du *Code* de superviser la conformité au Code des *signataires*, l'AMA examine les règles et règlements des *signataires* (et/ou la législation si celle-ci régit la mise en œuvre du *Code* dans un pays) pour s'assurer de leur conformité au Code et aux *standards internationaux*. Elle évalue également si les *signataires* mettent en œuvre leurs règles et règlements et la législation au moyen de programmes antidopage qui satisfont à toutes les exigences du *Code* et des *standards internationaux*. Le présent article 7 vise à établir les standards régissant ces activités de supervision, l'objectif étant toujours de rendre le processus de supervision aussi efficace et raisonnable que possible au niveau budgétaire.

6.2 Ordre de priorité entre les différents *signataires*

6.2.1 Les parties suivantes sont toutes *signataires* du *Code* :

6.2.1.1 le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique ;

6.2.1.2 d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* ;

6.2.1.3 les fédérations internationales ;

6.2.1.4 les *comités nationaux olympiques* et les comités nationaux paralympiques ;

6.2.1.5 les *organisations nationales antidopage* ; et

6.2.1.6 diverses autres organisations énumérées sur le site Web de l'AMA, notamment des associations de *comités nationaux olympiques*, des associations de fédérations internationales, des organisations pour les *sportifs* handicapés qui ne sont pas des fédérations internationales, et des associations nationales des Jeux du Commonwealth.

6.2.2 Étant donné le grand nombre de *signataires* et les ressources limitées de l'AMA, le CRC peut approuver les priorités proposées par la direction de l'AMA en matière de supervision de la conformité au Code, à savoir : a) certaines catégories de *signataires*, selon la portée des *activités antidopage* qui leur incombent aux termes du *Code* ; et/ou b) des *signataires* particuliers, sur la base d'une évaluation des risques objective. La liste non exhaustive ci-dessous énumère des facteurs pouvant être pris en compte dans cette évaluation :

6.2.2.1 (lorsque le *signataire* est une fédération internationale) les risques physiologiques de dopage dans un sport ou une discipline en particulier ;

6.2.2.2 (lorsque le *signataire* est une fédération internationale) la participation du

signataire aux Jeux Olympiques et/ou Paralympiques ;

- 6.2.2.3 (lorsque le *signataire* est une *organisation responsable de grandes manifestations*) le niveau des *sportifs* participant à la *manifestation* ;
 - 6.2.2.4 les performances des *sportifs* d'un pays lors de *manifestations internationales* ;
 - 6.2.2.5 les antécédents de dopage dans un pays ou un sport/une discipline ;
 - 6.2.2.6 la réponse d'un *signataire* à une demande d'informations obligatoires ou à un questionnaire sur la conformité au Code ;
 - 6.2.2.7 la réception de renseignements crédibles ou les résultats d'une enquête suggérant que le programme antidopage du *signataire* pourrait présenter d'importantes *irrégularités* ;
 - 6.2.2.8 le non-respect par un *signataire* d'exigences *critiques* ou de *haute priorité* du *Code* ou d'un *standard international* ;
 - 6.2.2.9 le défaut par un *signataire* de mettre en œuvre des recommandations issues de programmes de collaboration facilités par l'AMA ou auxquels l'AMA a participé ;
 - 6.2.2.10 le défaut par un *signataire* de mettre en œuvre des mesures (par exemple *contrôles ciblés*) recommandées ou entérinées par l'AMA (par exemple à l'égard de *contrôles* en prévision des Jeux Olympiques ou Paralympiques ou d'une autre *manifestation*)
 - 6.2.2.11 (lorsque le *signataire* est une *ONAD* ou un *comité national olympique* agissant à titre d'*ONAD*) le fait que le pays du *signataire* héberge un laboratoire accrédité par l'AMA ou cherche à organiser, ou a obtenu le droit d'organiser, une grande manifestation sportive ;
 - 6.2.2.12 le fait qu'un *signataire* ayant été déclaré non conforme cherche à être *réintégré* ; et/ou
 - 6.2.2.13 une demande du Comité exécutif ou du Conseil de fondation de l'AMA.
- 6.2.3 L'article 20 du *Code* exige que les fédérations internationales, les *comités nationaux olympiques* et les comités nationaux paralympiques fassent appliquer la conformité au Code de leurs membres/organisations reconnues. Si, dans le cadre de ses activités de supervision, l'AMA découvre qu'un membre ou une organisation reconnue d'un *signataire* ne se conforme apparemment pas au *Code*, elle en avisera le *signataire* pour qu'il prenne des mesures et fasse le suivi approprié conformément à ses obligations en vertu du *Code*.
- 6.2.4 De plus, étant donné le grand nombre de *signataires* et les ressources limitées de l'AMA, le CRC peut approuver les priorités proposées par la direction de l'AMA quant à l'application des exigences *critiques* et, dans certains cas, de *haute priorité* du *Code*

ou des *standards internationaux* (y compris, si nécessaire, en alléguant la non-conformité et en proposant l'imposition de conséquences pour le signataire), tout en accordant aux *signataires* la possibilité additionnelle de prendre toute mesure corrective apte à assurer la conformité aux autres exigences du *Code* et des *standards internationaux*. La plus haute priorité sera accordée à l'imposition de conséquences pour le signataire appropriées dans les cas de non-conformité aux exigences *critiques* impliquant des *facteurs aggravants*.

6.2.5 L'AMA peut aussi faire appel à d'autres instances pour l'aider dans ses tâches de supervision.

6.2.6 Pour dissiper le moindre doute, un *signataire* reste tenu de s'acquitter pleinement et en tout temps de ses obligations aux termes du *Code* et des *standards internationaux*, quelle que soit la priorité que l'AMA lui attribue aux fins de supervision.

6.3 Collaboration avec d'autres instances

6.3.1 L'AMA peut collaborer s'il y a lieu avec d'autres instances concernées pour promouvoir la conformité au Code des *signataires*, y compris (sans s'y limiter) l'UNESCO dans ses efforts pour promouvoir la conformité des gouvernements à la *Convention de l'UNESCO*, le Conseil de l'Europe dans ses efforts pour promouvoir la conformité des gouvernements à sa Convention contre le dopage, et/ou toute autre organisation ou initiative intergouvernementale. Le but de cette collaboration est de favoriser et de maximiser l'efficacité des efforts déployés par l'AMA pour superviser la conformité au Code des *signataires*. Une telle collaboration doit être réalisée dans le respect de toutes les lois applicables en matière de protection des données.

6.3.2 Cette collaboration peut inclure, entre autres, la coordination des activités de supervision de la conformité d'un pays (par exemple visites sur place conjointes, questionnaires coordonnés), l'échange d'informations pertinentes à l'appui de ces activités, et la coordination de mesures visant à aider et à encourager les parties concernées à atteindre la conformité.

6.4 Outils de supervision de l'AMA

6.4.1 L'AMA peut recourir à tous les moyens juridiques dont elle dispose pour superviser la conformité au Code des *signataires*, et notamment (sans s'y limiter) :

6.4.1.1 exiger de chaque *signataire*, aux termes de l'article 24.1.2 du *Code*, qu'il remplisse et soumette, dans des délais raisonnables et clairement communiqués, des questionnaires sur la conformité au Code et/ou d'autres rapports sur sa conformité au Code. Ces rapports doivent fournir de façon exacte et complète les informations demandées par l'AMA, expliquer les motifs de toute *irrégularité* identifiée et décrire les efforts déployés ou envisagés par le *signataire* pour corriger les *irrégularités* ;

6.4.1.2 mener des audits de conformité des programmes antidopage des *signataires*, conformément à l'article 7.7, afin d'évaluer leur conformité au Code, d'identifier et de classer les *irrégularités* et d'identifier les mesures requises pour corriger les *irrégularités* et atteindre ainsi la pleine conformité

au Code ;

- 6.4.1.3** mener des *programmes des observateurs indépendants* a) aux Jeux Olympiques et Paralympiques, et b) à d'autres *manifestations* choisies ;
- 6.4.1.4** vérifier l'adéquation des réponses des *signataires* aux demandes faites ou entérinées par l'AMA pour la mise en œuvre de *contrôles ciblés* et/ou d'autres mesures en prévision des Jeux Olympiques et Paralympiques ou d'une autre *manifestation* ;
- 6.4.1.5** examiner les documents clés suivants :
 - (a) *les règles et règlements des signataires (et/ou la législation si celle-ci régit la mise en œuvre du Code dans un pays) ;*
 - (b) *les évaluations des risques et les plans de répartition des contrôles fournis par les signataires conformément à l'article 5.4 du Code et à l'article 4.1.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;*
 - (c) *les rapports statistiques annuels des signataires liés à leurs activités de contrôle du dopage respectives, conformément à l'article 14.4 du Code ;*
 - (d) *les formulaires de contrôle du dopage, les décisions en matière d'AUT et les autres données disponibles dans ADAMS (y compris l'évaluation du respect des exigences d'enregistrement de ces informations dans ADAMS dans les délais déterminés et l'examen de la conformité des AUT au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques) ;*
 - (e) *les rapports compilés par d'autres instances pertinentes (par exemple rapports des visites du Groupe de suivi de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe) ; et*
 - (f) *tous les autres documents ou données que la direction de l'AMA peut demander à un *signataire* aux fins d'évaluation de sa conformité au Code ;*
- 6.4.1.6** mener d'autres activités de supervision continue de la conformité conformément à l'article 7.8 ;
- 6.4.1.7** examiner les décisions en matière de *gestion des résultats* que les *signataires* communiquent à l'AMA aux termes des articles 7.6 et 14.1.4 du Code et du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, notamment les décisions des *signataires* :
 - (a) *de ne pas traiter un *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal* ;*

- (b) de ne pas traiter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal* comme une violation des règles antidopage ;
- (c) de ne pas traiter des manquements aux obligations en matière de localisation ou d'autres violations apparentes comme des violations des règles antidopage ;
- (d) de retirer une allégation de violation des règles antidopage ; et
- (e) d'accepter le résultat d'une procédure alléguant une violation des règles antidopage sans tenir d'abord une audience ;

toutefois, sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA n'allèguera pas la non-conformité d'un *signataire* du fait d'une seule décision de *gestion des résultats* non conforme. L'AMA notifiera plutôt au *signataire*, dans un délai raisonnable suivant leur réception, les décisions en matière de *gestion des résultats* que la direction de l'AMA considère comme étant non conformes. Par la suite, l'AMA appliquera d'autres mesures pour non-conformité à l'encontre du *signataire* (en lui remettant un rapport de mesures correctives conformément à l'article 8.2.2) si, malgré la notification, (1) le *signataire* ne met pas en place des mesures raisonnablement conçues pour éviter d'autres décisions non conformes en matière de *gestion des résultats*, ou (2) l'AMA reçoit une nouvelle décision non conforme en matière de *gestion des résultats* dont le *signataire* est responsable ;

6.4.1.8 évaluer et traiter les renseignements relatifs à de possibles *irrégularités* obtenus de sources fiables, parmi lesquelles (sans s'y limiter) le département Renseignements et enquêtes de l'AMA, les *signataires* et d'autres partenaires, les laboratoires accrédités par l'AMA et d'autres laboratoires approuvés par l'AMA, les autorités de prélèvement des échantillons ou le personnel de prélèvement des échantillons, les agences chargées de l'application de la loi et d'autres autorités pertinentes (y compris d'autres organismes réglementaires et/ou disciplinaires), les *sportifs* et autres *personnes*, les lanceurs d'alerte, les médias et les membres du public ;

6.4.1.9 utiliser les pouvoirs accordés à l'AMA en vertu de l'article 10.7.1 du *Code* pour encourager les *sportifs* et d'autres *personnes* à fournir des informations sur la non-conformité de *signataires* ;

6.4.1.10 demander au département Renseignements et enquêtes de l'AMA de faire un suivi des renseignements concernant de possibles cas de non-conformité par des *signataires* et/ou de mener des enquêtes à ce sujet ; et

6.4.1.11 utiliser toute autre information ou donnée pertinente et fiable à sa disposition.

6.4.2 Lorsqu'un *signataire* est tenu de fournir à l'AMA des informations sur sa conformité (par exemple en remplissant un questionnaire sur la conformité au Code ou en répondant à une demande d'informations obligatoires) qui sont exclusives et confidentielles, l'AMA doit traiter ces informations de manière confidentielle et ne les utiliser qu'à des fins de supervision de la conformité au Code.

6.5 Questionnaires sur la conformité au Code

- 6.5.1** *L'article 24.1.2 du Code exige que les signataires rendent compte à l'AMA de leur conformité au Code lorsque l'AMA le demande.*
- 6.5.2** *Lorsque le Comité exécutif de l'AMA le juge opportun, sur recommandation du CRC (mais pas plus souvent que tous les trois (3) ans, à moins de circonstances exceptionnelles), l'AMA envoie des questionnaires sur la conformité au Code aux signataires pour leur permettre d'auto-évaluer leur conformité au Code et de possibles *irrégularités*, et d'en rendre compte de cette manière. Le questionnaire sur la conformité au Code peut exiger du signataire la présentation de documents à l'appui de ses réponses aux questions.*
- 6.5.3** *L'AMA doit déterminer un délai raisonnable pour le retour du questionnaire sur la conformité au Code dûment rempli et de tout document lié. Elle enverra des rappels aux signataires à l'approche de l'échéance.*
- 6.5.4** *En vertu de l'article 24.1.3 du Code, le manquement d'un signataire à son obligation de retourner un questionnaire sur la conformité au Code exact et complet à l'AMA au plus tard à la date d'échéance déterminée constitue en soi un cas de non-conformité à l'article 24.1.2 du Code et déclenche le processus décrit à l'article 8.3.1.*
- 6.5.5** *L'AMA examinera les informations fournies dans le questionnaire sur la conformité au Code dûment rempli afin d'évaluer le degré de conformité au Code du signataire. L'AMA cherchera à vérifier les réponses du signataire à des questions précises du questionnaire sur la conformité au Code en consultant les informations reçues d'autres sources fiables, comme les données disponibles dans ADAMS et des rapports d'enquêtes indépendantes. L'AMA discutera avec le signataire de toute divergence apparente entre les réponses du signataire et les autres informations avant de tirer toute conclusion.*
- 6.5.6** *Si l'AMA détermine que le questionnaire sur la conformité au Code ne révèle aucune *irrégularité*, elle en avisera le signataire par écrit. S'il existe en fait (et existait alors) des *irrégularités* que l'AMA n'a pu déceler lors de son examen des réponses au questionnaire sur la conformité au Code du signataire, mais qu'elle en découvre dans le cadre de ses autres activités de supervision de la conformité, la conclusion initiale de l'AMA ne l'empêchera nullement de prendre les mesures prévues par le présent *Standard international* pour la conformité au Code des signataires afin que le signataire corrige les *irrégularités*.*
- 6.5.7** *Si l'AMA identifie des *irrégularités* sur la base des réponses du signataire au questionnaire sur la conformité au Code, elle produira un rapport de mesures correctives conformément à l'article 8.2.2.*

6.6 Demandes d'informations obligatoires

- 6.6.1** *Indépendamment de toute autre activité de supervision, si l'AMA reçoit ou recueille des informations suggérant qu'un signataire ne respecte pas des exigences *critiques* ou de *haute priorité*, la direction de l'AMA peut envoyer au signataire une demande d'informations obligatoires pour permettre à l'AMA de confirmer la situation réelle.*

Pour évaluer efficacement la conformité au Code du *signataire*, l'AMA ne demandera que les informations nécessaires et dont elle ne dispose pas déjà par le biais d'autres sources (comme ADAMS). La demande expliquera les motifs de la direction de l'AMA et indiquera le délai de réponse accordé au *signataire* (qui sera d'au moins vingt-et-un (21) jours).

- 6.6.2** La direction de l'AMA désignera un auditeur de l'AMA pour étudier la réponse reçue du *signataire* et fournir une évaluation et des recommandations, y compris (s'il y a lieu) la recommandation de produire un rapport de mesures correctives conformément à l'article 8.2.2.
- 6.6.3** Si le *signataire* ne répond pas à une demande d'informations obligatoires à l'échéance fixée par l'AMA dans le rapport de mesures correctives, le processus décrit à l'article 8.3.1 sera enclenché.

6.7 Le programme d'audit de conformité

- 6.7.1** *La direction de l'AMA sélectionnera (avec l'accord du CRC) des signataires pour un audit de conformité. Les facteurs énumérés à l'article 7.2.2 peuvent déclencher un audit de conformité. Des signataires peuvent aussi être assujettis à un audit de conformité pour tout autre motif pertinent ou sur la base de renseignements crédibles obtenus ou reçus par l'AMA.*
- 6.7.2** L'audit de conformité est réalisé par des auditeurs de l'AMA, soit en personne (les membres de l'équipe d'audit se rendent aux bureaux du *signataire* pour évaluer son programme antidopage en présence des membres pertinents de l'équipe du *signataire*), soit par l'échange de renseignements écrits à l'instigation de l'AMA, par exemple au moyen d'une demande d'informations obligatoires.
- 6.7.3** Dans chaque cas, le *signataire* doit coopérer avec l'AMA et son équipe d'audit dans tous les aspects de l'audit de conformité. La direction de l'AMA peut signaler un manque de coopération du *signataire* au CRC, qui évaluera s'il s'agit ou non d'une *irrégularité*.
- 6.7.4** Pour organiser un audit de conformité en personne :
 - 6.7.4.1** l'AMA envoie au *signataire* une notification de sa sélection pour un audit de conformité, le nom de l'auditeur en chef et des autres membres de l'équipe d'audit, ainsi que des dates auxquelles l'équipe d'audit propose de visiter les bureaux du *signataire* pour y mener l'audit (qui s'étend habituellement sur deux ou trois (2-3) jours). Les dates indiquées doivent laisser au *signataire* au moins un (1) mois pour se préparer à la visite d'audit.
 - 6.7.4.2** Le *signataire* a quatorze (14) jours pour répondre à la notification et confirmer que les dates d'audit proposées lui conviennent ou, dans le cas contraire, expliquer pourquoi elles ne lui conviennent pas et proposer d'autres dates aussi proches que possible de celles proposées par l'AMA. Si un *signataire* refuse un audit ou entrave le processus en s'abstenant de coopérer pour trouver des dates convenables, cette attitude sera considérée comme une *irrégularité* au sens de l'article 24.1.2 du *Code* et déclenchera le processus

stipulé à l'article 8.3.1.

- 6.7.4.3** Une fois les dates confirmées, l'AMA envoie au *signataire* un plan d'audit indiquant la portée de l'audit et donnant des conseils au *signataire* pour s'y préparer.
- 6.7.4.4** Au moins quatorze (14) jours avant la visite d'audit, l'auditeur en chef communique directement (par exemple par téléphone ou par une rencontre en personne) avec le contact principal du *signataire* en matière de conformité, afin de confirmer tous les arrangements nécessaires, de répondre aux questions sur l'audit, le cas échéant, et de discuter du mode de préparation et de présentation de l'information à l'équipe d'audit.
- 6.7.5** Dans tous les cas, le *signataire* doit faciliter la visite de l'équipe d'audit de l'AMA, notamment en assurant la présence du personnel approprié durant la visite d'audit et en fournissant les installations de réunion et autres éléments nécessaires à l'équipe de l'AMA pour mener son audit de conformité. Si le *signataire* délègue toute partie de son programme antidopage à un *tiers délégué*, le *signataire* doit veiller à ce que des représentants du *tiers délégué* soient disponibles pour répondre aux questions de l'équipe d'audit de l'AMA et fournir tous les documents ou renseignements demandés durant l'audit.
- 6.7.6** Lors de la réunion d'ouverture de l'audit, l'équipe d'audit expliquera la méthode qu'elle utilisera pour mener son audit de conformité, confirmera la portée de l'audit, indiquera la collaboration et le soutien qu'elle attend du *signataire* et donnera au *signataire* l'occasion de poser des questions sur l'audit, le cas échéant.
- 6.7.7** Durant l'audit de conformité, l'équipe d'audit évaluera le programme antidopage du *signataire* sur la base des informations en sa possession et provenant de différentes sources, y compris les réponses du *signataire* au questionnaire sur la conformité au Code, les données enregistrées dans ADAMS, les rapports d'enquêtes indépendantes, les renseignements obtenus ou reçus, les reportages de médias que l'AMA estime fiables et toute autre information fiable dont elle dispose. L'équipe d'audit recherchera des exemples représentatifs et des preuves du travail mené par le *signataire* dans le cadre de son programme antidopage en notant toute divergence entre ces exemples et preuves et les informations fournies par le *signataire* (par exemple dans son questionnaire sur la conformité au Code). Le *signataire* doit collaborer avec l'équipe d'audit pour lui accorder l'accès complet à l'ensemble des informations, procédures et systèmes requis pour mener à bien l'audit de conformité.
- 6.7.8** Lors de la réunion de clôture, l'équipe d'audit présentera oralement au *signataire* ses résultats préliminaires, y compris les *irrégularités* identifiées (en particulier celles liées aux exigences *critiques* et de *haute priorité*). L'équipe d'audit pourra également présenter ses résultats et/ou ses recommandations de bonnes pratiques se rapportant aux exigences *générales*. Le *signataire* aura la possibilité de soulever tout désaccord avec les résultats préliminaires de l'équipe d'audit au cours de la réunion de clôture. L'équipe d'audit présentera aussi les grandes lignes du processus de suivi et des délais d'application des mesures correctives probables afin que le *signataire* puisse donner suite aux résultats sans attendre le rapport de mesures correctives s'il le désire. Après l'audit, l'auditeur en chef présentera les résultats de l'audit à la direction

de l'AMA dans une version préliminaire du rapport de mesures correctives (qui, après examen, pourra être plus détaillé que les résultats préliminaires présentés oralement à la réunion de clôture). La version définitive du rapport de mesures correctives sera ensuite remise au *signataire* dès que possible, conformément à l'article 8.2.2.

6.7.9 L'AMA assumera les frais de l'audit de conformité, sous réserve de l'article 11.2.1.4 qui peut exiger le remboursement par le *signataire*.

6.7.10 L'AMA publiera sur son site Web la liste des *signataires* ayant fait l'objet d'un audit de conformité. Une fois que l'audit est terminé et que le *signataire* a reçu la version définitive du rapport de mesures correctives, l'AMA peut publier une synthèse des résultats de l'audit.

6.8 Supervision continue de la conformité

6.8.1 La direction de l'AMA identifiera (en consultation avec le CRC) un certain nombre d'exigences pour lesquelles les *signataires* feront l'objet d'une supervision continue de la conformité, en recourant à des moyens complémentaires au questionnaire sur la conformité au Code et aux audits de conformité.

6.8.2 Le département compétent de l'AMA sera chargé d'assurer la supervision continue de la conformité de chaque *signataire* aux exigences en question. Des échéances et des rappels appropriés seront établis et communiqués aux *signataires* en leur donnant suffisamment de temps pour corriger toute *irrégularité*.

6.8.3 Si le *signataire* ne corrige pas une *irrégularité* dans le délai déterminé par le département compétent de l'AMA, ce département rapportera l'*irrégularité* à la direction de l'AMA, qui produira alors un rapport de mesures correctives conformément à l'article 8.2.2.

6.8.4 Outre la supervision continue de la conformité mentionnée ci-dessus, des *irrégularités* relatives à des exigences *critiques* ou de *haute priorité* identifiées chez un *signataire* au moment de l'audit peuvent être réexaminées après la mise en œuvre complète du rapport de mesures correctives post-audit. Un auditeur de l'AMA évaluera si les exigences *critiques* ou de *haute priorité* sont toujours satisfaites en se rapportant aux informations auxquelles l'AMA a accès, y compris au travers d'une demande d'informations obligatoires. Si l'auditeur de l'AMA identifie une *irrégularité* par rapport à des exigences *critiques* ou de *haute priorité*, l'AMA produira un rapport de mesures correctives conformément à l'article 8.2.2.

6.9 Dispositions spéciales applicables aux organisations responsables de grandes manifestations

6.9.1 Les *organisations responsables de grandes manifestations* sont soumises aux mêmes règles et procédures que tous les autres *signataires* en matière de supervision de la conformité et d'application du Code énoncées dans le présent *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires*. Toutefois, les *organisations responsables de grandes manifestations* peuvent également faire l'objet d'une mission du *programme des observateurs indépendants*, et les procédures normales d'identification et de correction des *irrégularités* peuvent devoir être accélérées pour

elles, de la manière stipulée au présent article 7.9, en raison des dates de leurs *manifestations*. Pour dissiper le moindre doute, et sauf disposition contraire du présent article 7.9, les règles, procédures et échéances normales stipulées dans le présent *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires* s'appliqueront aux *organisations responsables de grandes manifestations*.

- 6.9.2** L'AMA peut envoyer à une *organisation responsable de grandes manifestations* un questionnaire sur la conformité au Code adapté aux *organisations responsables de grandes manifestations* dans les douze (12) mois précédant la *manifestation*, à remplir et à renvoyer à l'AMA dans un délai raisonnable déterminé par l'AMA. Les réponses de l'*organisation responsable de grandes manifestations* décriront le programme antidopage qu'elle se propose de mettre en place pour la *manifestation*, afin que toute *irrégularité* puisse être identifiée et corrigée à l'avance.
- 6.9.3** Lorsque l'AMA identifie des *irrégularités* sur la base du questionnaire sur la conformité au Code rempli par l'*organisation responsable de grandes manifestations*, elle émet un rapport de mesures correctives conformément à l'article 8.2.2, étant précisé que si le rapport de mesures correctives
- 6.9.3.1** identifie des *irrégularités* relatives à des exigences considérées comme *critiques*, le *signataire* est tenu de les corriger dans un délai déterminé par l'AMA et ne dépassant pas deux (2) mois ; et/ou
 - 6.9.3.2** identifie des *irrégularités* relatives à des exigences considérées comme *critiques*, le *signataire* est tenu de les corriger dans un délai déterminé par l'AMA et ne dépassant pas deux (2) mois ; et/ou
 - 6.9.3.3** identifie des *irrégularités* relatives à des exigences considérées comme *générales*, le *signataire* est tenu de les corriger dans un délai déterminé par l'AMA et ne dépassant pas six (6) mois.
- 6.9.4** Lorsqu'une *organisation responsable de grandes manifestations* ne corrige pas les *irrégularités* dans le délai déterminé par l'AMA, la direction de l'AMA suivra les procédures correctives et les délais stipulés aux articles 8.1 à 8.3, étant précisé que si ces procédures correctives et ces délais ne sont pas appropriés au vu de l'urgence du cas/des dates de la *manifestation*, la direction de l'AMA peut imposer des délais plus courts (à condition d'informer l'*organisation responsable de grandes manifestations* de ces délais raccourcis et des conséquences encourues si ceux-ci ne sont pas respectés) et/ou peut soumettre le cas au CRC pour examen urgent sans suivre toutes les étapes prévues aux articles 8.1 à 8.3.
- 6.9.4.1** Dans de tels cas, la direction de l'AMA donnera à l'*organisation responsable de grandes manifestations* l'occasion d'expliquer les *irrégularités* apparentes avant une date déterminée et communiquera au CRC toute explication fournie par le *signataire* avant cette date.
- 6.9.5** Lorsque la direction de l'AMA soumet un cas au CRC conformément au présent article 7.9 :

6.9.5.1 Le CRC se réunira (en personne ou d'une autre manière) dès que possible pour examiner le cas. Il étudiera l'évaluation réalisée par la direction de l'AMA, ainsi que toute explication ou tout commentaire fourni par l'*organisation responsable de grandes manifestations* conformément à l'article 7.9.4.1.

6.9.5.2 À l'issue de cet examen, si le CRC estime qu'une procédure accélérée n'est pas requise, il peut recommander :

- (a) qu'une mission dans le cadre du *programme des observateurs indépendants* (si elle n'était pas déjà prévue) soit menée lors de la *manifestation* en question ; et/ou
- (b) qu'un rapport de mesures correctives soit remis au *signataire* et que ces mesures correctives fassent l'objet de procédures accélérées visant à ce que les *irrégularités* soient corrigées bien avant la prochaine édition de la *manifestation* en question ; et/ou
- (c) que l'*organisation responsable de grandes manifestations* s'entende avec un *tiers délégué* pour soutenir ses *activités antidopage* lors de la *manifestation* en question.

6.9.6 En revanche, si le CRC considère qu'une procédure accélérée est requise, les articles 8.5.4.3 et 8.5.4.4 s'appliqueront.

6.9.7 Que l'article 7.9.5.2(a) s'applique ou non :

6.9.7.1 Conformément à l'article 7.4.1.3, comme moyen supplémentaire de superviser la conformité au Code des *organisations responsables de grandes manifestations*, l'AMA peut mener des *programmes des observateurs indépendants* (a) lors des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques, (b) lors de Jeux continentaux (par exemple Jeux africains, Jeux asiatiques, Jeux européens, Jeux panaméricains) ainsi que lors des Jeux du Commonwealth et lors des Jeux mondiaux ; et (c) lors d'autres *manifestations* sélectionnées en fonction de critères objectifs convenus avec le CRC.

6.9.7.2 Lorsque l'AMA a remis un rapport de mesures correctives à une *organisation responsable de grandes manifestations* conformément à l'article 7.9.3, l'une des tâches du *programme des observateurs indépendants* présent lors de la prochaine *manifestation* de cette *organisation responsable de grandes manifestations* consistera à déterminer si le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique ou l'autre *organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas) a mis en œuvre les mesures correctives de ce rapport. Si les mesures correctives n'ont pas été dûment mises en œuvre, elles seront indiquées dans le rapport des observateurs indépendants publié par l'AMA après la *manifestation* en question, tout comme les autres *irrégularités* identifiées par le *programme des observateurs indépendants* durant la *manifestation*.

6.9.7.3 Lorsque le rapport des observateurs indépendants est achevé, toutes les *irrégularités* seront également incluses dans un nouveau rapport de mesures correctives exigeant (ainsi que l'AMA le jugera approprié) soit (a) la mise en œuvre des mesures correctives dans des délais déterminés (pouvant être, ou non, les mêmes délais que ceux mentionnés à l'article 7.9.3), soit (b) un engagement à mettre en œuvre les mesures correctives avant la prochaine édition de la *manifestation* en question.

7.0 Possibilité de correction des *irrégularités* par les *signataires*

7.1 Objectif

- 7.1.1** Lorsque des *irrégularités* sont identifiées, l'objectif est d'aider le *signataire* à les corriger, par un dialogue et du soutien, afin d'atteindre et de maintenir sa pleine conformité au Code.
- 7.1.2** Le présent article 8 établit les procédures que l'AMA suivra pour offrir au *signataire* la possibilité de corriger les *irrégularités* identifiées. Les diverses étapes du processus sont présentées dans le tableau 1 (voir l'article 5 ci-dessus).

7.2 Rapports de mesures correctives et plans de mesures correctives

- 7.2.1** Lorsque les règles et règlements du *signataire* (ou la législation applicable si celle-ci régit la mise en œuvre du Code dans un pays) ne sont pas conformes au Code, la direction de l'AMA envoie au *signataire* une notification écrite des *irrégularités* et lui accorde un délai de trois (3) mois pour les corriger ou pour fournir des corrections provisoires et confirmer l'échéancier de leur adoption.
- 7.2.2** Lorsque l'AMA identifie des *irrégularités* dans d'autres domaines du programme antidopage d'un *signataire* (que ce soit sur la base des réponses fournies à un questionnaire sur la conformité au Code, des résultats d'un audit de conformité, de la réponse à une demande d'informations obligatoires, ou d'une autre manière), la direction de l'AMA envoie au *signataire* un rapport de mesures correctives indiquant :
 - 7.2.2.1** les *irrégularités* liées à des exigences considérées comme *critiques*, que le *signataire* doit corriger dans le délai déterminé par l'AMA, qui ne peut dépasser trois (3) mois ; et/ou
 - 7.2.2.2** les *irrégularités* liées à des exigences considérées comme de *haute priorité*, que le *signataire* doit corriger dans le délai déterminé par l'AMA, qui ne peut dépasser six (6) mois ; et/ou
 - 7.2.2.3** les *irrégularités* liées à des exigences considérées comme *générales*, que le *signataire* doit corriger dans le délai déterminé par l'AMA, qui ne peut dépasser neuf (9) mois ;;

il est précisé que les délais ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas d'une *organisation responsable de grandes manifestations*. Ces cas-là seront traités selon les procédures décrites à l'article 7.9.

- 7.2.3** Après l'envoi du rapport de mesures correctives, la direction de l'AMA établit un dialogue avec le *signataire* pour s'assurer que le *signataire* a reçu le rapport de mesures correctives et qu'il comprend comment mettre en œuvre les mesures correctives requises dans les délais déterminés.
- 7.2.4** Si le *signataire* conteste les *irrégularités* indiquées dans le rapport de mesures correctives et/ou leur classification comme *critiques* ou de *haute priorité*, la direction de l'AMA examine sa position. Si la direction de l'AMA maintient sa position après cet examen, le *signataire* peut demander que le différend soit soumis au CRC conformément à l'article 8.4.1. Si le CRC est d'accord avec la position de la direction de l'AMA et que le cas aboutit à une allégation de non-conformité, le *signataire* peut encore contester les *irrégularités* et/ou leur classification dans le cadre des procédures devant le *TAS*. Si le CRC n'est pas d'accord avec la position de la direction de l'AMA, celle-ci peut amener le cas devant son Comité exécutif pour obtenir une décision.
- 7.2.5** Sous réserve de l'article 8.2.4, le *signataire* doit corriger les *irrégularités* selon les délais déterminés dans le rapport de mesures correctives. Le rapport de mesures correctives comprend un plan de mesures correctives à remplir par le *signataire* pour l'aider à déterminer qui, au sein de son organisation, mettra en œuvre les mesures correctives, de quelle manière et quand. Le *signataire* n'est pas obligé de fournir un plan de mesures correctives à l'AMA, mais il lui est fortement conseillé de le faire. Si le *signataire* fournit un plan de mesures correctives, l'AMA l'examinera pour confirmer son adéquation à l'objectif poursuivi. Si le plan n'est pas adéquat, l'AMA fournira des commentaires pour aider le *signataire* à le modifier en conséquence.
- 7.2.6** La direction de l'AMA supervisera les progrès réalisés par le *signataire* pour corriger les *irrégularités* indiquées dans le rapport de mesures correctives.
- 7.2.7** Si d'autres *irrégularités* sont découvertes après l'envoi d'un rapport de mesures correctives au *signataire*, mais avant que le cas n'ait été soumis au CRC, ou si une *irrégularité* censée avoir été corrigée réapparaît avant que le cas n'ait été soumis au CRC, la direction de l'AMA peut envoyer au *signataire* un rapport de mesures correctives actualisé, qui ajoute les nouvelles *irrégularités* et détermine un ou plusieurs nouveau(x) délai(s) pour corriger toutes les *irrégularités* identifiées dans le rapport de mesures correctives mis à jour.

7.3 Dernière possibilité de correction avant le renvoi au CRC

- 7.3.1** Si un *signataire* ne corrige pas toutes les *irrégularités* dans les délais indiqués dans le rapport de mesures correctives ou ne répond pas dans le délai déterminé à un questionnaire sur la conformité au Code, à une notification d'audit de conformité, à une demande résultant de la supervision continue de la conformité ou à une demande d'informations obligatoires, la direction de l'AMA notifiera au *signataire* ce manquement par écrit et lui donnera un délai additionnel (de trois (3) mois au maximum) pour y remédier. Ce nouveau délai ne peut pas être prolongé de nouveau,

sauf dans des cas exceptionnels où le *signataire* établit qu'un cas de force majeure l'empêche de corriger la situation dans ce délai.

- 7.3.2** Si d'autres *irrégularités* sont découvertes, ou si une *irrégularité* censée avoir été corrigée se reproduit après que le *signataire* a reçu un nouveau délai pour corriger les *irrégularités* initiales conformément à l'article 8.3.1, mais avant que le cas n'ait été soumis au CRC, la direction de l'AMA peut envoyer au *signataire* une notification des nouvelles *irrégularités* en lui donnant un nouveau délai pour corriger à la fois les *irrégularités* initiales et les nouvelles *irrégularités*.

7.4 Renvoi au CRC

- 7.4.1** Si un *signataire* a) continue de contester l'*irrégularité* après un échange d'opinions avec la direction de l'AMA et demande le renvoi du cas devant le CRC, ou b) s'il ne corrige pas l'*irrégularité* dans le délai déterminé en vertu de l'article 8.3.1, ou encore c) s'il ne répond pas à un questionnaire sur la conformité au Code ou à une demande d'informations obligatoires dans le délai déterminé en vertu de l'article 8.3.1, la direction de l'AMA renverra le cas sans tarder au CRC pour examen conformément aux articles 8.4.2 à 8.4.6.

- 7.4.2** La direction de l'AMA informera le *signataire* de sa décision de renvoyer le cas au CRC et lui indiquera qu'il peut lui soumettre toute explication ou commentaire qu'il souhaite présenter au CRC pour examen. La direction de l'AMA communiquera rapidement au CRC les explications ou commentaires reçus de la part du *signataire*.

- 7.4.3** Dans tous les cas, le CRC examinera la classification des *irrégularités* (*critiques*, de *haute priorité* ou *générales*) établie par la direction de l'AMA et déterminera s'il l'accepte ou non. En cas de désaccord, les *irrégularités* seront reclassifiées (et les délais d'application des mesures correctives seront modifiés en conséquence) (à moins que la direction de l'AMA ne maintienne sa position, auquel cas la décision reviendra au Comité exécutif de l'AMA). Le CRC examinera aussi en détail et équitablement les explications ou commentaires reçus de la part du *signataire* quant aux *irrégularités* et, en particulier, tout cas de force majeure pouvant expliquer les *irrégularités* du *signataire* ou son incapacité de les corriger comme l'exige le rapport de mesures correctives. Dans des circonstances extraordinaires, le CRC peut recommander au Comité exécutif de l'AMA d'excuser provisoirement les *irrégularités* tant que le cas de force majeure continue d'empêcher le *signataire* de les corriger. En aucun cas, toutefois, ne peuvent être considérés comme des excuses acceptables ou des circonstances atténuantes

- 7.4.3.1** le fait que l'*irrégularité* du *signataire* résulte d'une insuffisance de ressources, de changements au sein de ses dirigeants élus ou de son personnel, ou de toute ingérence et/ou de tout défaut de soutien ou de tout autre acte ou omission de la part d'un organisme gouvernemental ou public. Chaque *signataire* a volontairement accepté l'obligation de se conformer aux exigences du Code et des *standards internationaux*, qui comprend l'obligation d'y consacrer des ressources suffisantes en vertu de l'article 23.3 du Code et, s'il y a lieu, l'obligation d'obtenir le soutien requis des organismes gouvernementaux et publics pour atteindre et maintenir sa conformité au Code ; ou

7.4.3.2 le fait que le *signataire* a transféré tout ou partie de ses obligations en vertu du *Code* et des *standards internationaux* à un *tiers délégué* (telle qu'une autorité de prélèvement des échantillons à qui le *signataire* a confié la tâche de prélever des *échantillons* ou un comité d'organisation local à qui une *organisation responsable de grandes manifestations* a confié la tâche de mettre en œuvre son programme antidopage lors de la *manifestation* en question).

[Commentaire sur l'article 8.4.3.2 : Selon la décision rendue par le TAS dans le cas RPC v IPC, TAS 2016/A/4745, a) une instance tenue de faire appliquer le Code dans son domaine de compétence demeure entièrement responsable de toute violation, même si celle-ci est due aux actions d'autres instances sur lesquelles elle s'appuie mais qu'elle ne contrôle pas ; et b) tout comme un sportif ne peut échapper aux conséquences d'une violation des règles antidopage en déléguant à d'autres sa responsabilité de se conformer à ses obligations antidopage, un signataire a l'obligation absolue et intransmissible de se conformer aux exigences du Code et des standards internationaux. Le signataire a le droit de décider comment s'acquitter de cette obligation, y compris le droit d'attribuer certaines tâches à des tiers appropriées, s'il le juge opportun, mais il demeure entièrement responsable du respect du Code et des standards internationaux, ainsi que des non-conformités attribuables à des manquements dus ces tiers.]

7.4.4 Si le CRC considère que le *signataire*, sans motif valable, n'a pas corrigé la ou les *irrégularité(s)* en question ou répondu dans le délai déterminé et de manière satisfaisante à une demande d'informations obligatoires ou à un questionnaire sur la conformité au Code, le CRC transmettra au Comité exécutif de l'AMA un rapport portant sur les faits pertinents et expliquant pourquoi, sur la base de ces faits, le CRC recommande d'envoyer au *signataire* une notification formelle alléguant sa non-conformité aux exigences du *Code* ou des *standards internationaux*. Ce rapport catégorisera également les exigences en question comme étant *critiques*, de *haute priorité* ou *générales*, indiquera tout *facteur aggravant*, recommandera conformément à l'article 10 que des conséquences pour le signataire soient proposées dans la notification formelle de la non-conformité, et recommandera conformément à l'article 11 les conditions auxquelles le *signataire* devrait satisfaire selon la notification formelle pour être *réintégré*.

7.4.5 À titre alternatif, si le *signataire* a fourni un plan de mesures correctives qui explique, à la satisfaction du CRC, comment il corrigera les *irrégularités* dans les quatre (4) mois, le CRC peut recommander au Comité exécutif de l'AMA a) d'accorder au *signataire* cette période (commençant à compter de la décision du Comité exécutif) pour corriger ses *irrégularités*, et b) d'envoyer au *signataire* la notification formelle décrite à l'article 8.4.4 à l'expiration de cette période (sans autre décision du Comité exécutif de l'AMA) si le CRC considère que les *irrégularités* n'ont pas été entièrement corrigées avant l'échéance.

7.4.6 Dans un cas comme dans l'autre, en appliquant les principes énoncés à l'article 10, le CRC évaluera et examinera avant d'émettre sa recommandation l'impact potentiel sur les tiers, notamment les *sportifs*, de toute conséquence pour le signataire qui sera

proposée. Il incombera à la direction de l'AMA de veiller à ce que le CRC soit pleinement informé de cet impact potentiel.

7.5 Procédure accélérée

- 7.5.1** Sauf disposition contraire, le présent article 8.5 s'applique dans les cas où a) un *signataire* présente une *irrégularité* liée à une ou plusieurs exigence(s) *critique(s)* du *Code* et/ou des *standards internationaux* ; et b) une intervention urgente est nécessaire pour préserver la confiance en l'intégrité d'un ou de plusieurs sport(s) et/ou d'une ou plusieurs *manifestation(s)*.
- 7.5.2** La direction de l'AMA peut soumettre un cas relevant de l'article 8.5.1 au CRC pour examen urgent sans suivre toutes les étapes indiquées dans les articles précédents du présent *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*. À titre alternatif, la direction de l'AMA peut suivre une partie ou la totalité de ces étapes, mais fixer des délais plus courts, en fonction de l'urgence de la situation, et soumettre le cas au CRC si le *signataire* ne corrige pas les *irrégularités* dans ces délais raccourcis.
- 7.5.3** Dans ces cas, la direction de l'AMA donnera au *signataire* la possibilité d'expliquer les *irrégularités* apparentes dans un délai précis, et communiquera au CRC les explications fournies par le *signataire* dans ce délai.
- 7.5.4** Lorsque la direction de l'AMA soumet un cas au CRC conformément au présent article 8.5 :
- 7.5.4.1** Le CRC se réunira (en personne ou autrement) dès que possible pour examiner le cas. Le CRC examinera l'évaluation de la direction de l'AMA et les explications ou commentaires fournis par le *signataire* conformément à l'article 8.5.3.
- 7.5.4.2** Après cet examen, si le CRC juge qu'une procédure accélérée n'est pas nécessaire, il peut recommander :
- (a) que le *signataire* fasse l'objet d'un audit de conformité ; et/ou
 - (b) qu'un rapport de mesures correctives soit remis au *signataire* et fasse l'objet d'un suivi conformément aux procédures normales prévues par les articles 8.3 et/ou 8.4.
- 7.5.4.3** Toutefois, si le CRC juge qu'une procédure accélérée est nécessaire, il peut recommander au Comité exécutif de l'AMA d'envoyer au *signataire* une notification formelle alléguant sa non-conformité à des exigences *critiques* du *Code* et/ou des *standards internationaux*, indiquant tout *facteur aggravant* allégué par l'AMA et précisant les conséquences pour le signataire proposées (conformément à l'article 10), y compris les conséquences pour le signataire que le CRC estime devoir être imposées d'urgence pour protéger les droits des *sportifs* propres et/ou préserver la confiance en l'intégrité d'un ou de plusieurs sport(s) et/ou d'une ou plusieurs *manifestation(s)*, ainsi que les conditions à satisfaire par le *signataire* pour être *réintégré* (conformément à l'article 11).

7.5.4.4 Si le Comité exécutif de l'AMA accepte cette recommandation (par un vote effectué lors d'une réunion en personne ou, si nécessaire pour éviter un délai, par téléconférence ou circulaire électronique), la notification formelle sera envoyée au *signataire* conformément à l'article 9.2.3 et l'AMA pourra, au même moment ou en tout temps par la suite, renvoyer le cas devant la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS et demander au TAS une ordonnance provisoire appropriée, en vertu de l'article 9.4.4, et/ou une audience accélérée sur le fond.

8.0 Confirmation des cas de non-conformité et imposition des conséquences pour le signataire

8.1 Recommandation du CRC

8.1.1 Les articles 8.4 et 8.5 identifient les circonstances dans lesquelles le CRC peut recommander l'envoi au *signataire* d'une notification formelle alléguant sa non-conformité aux exigences du *Code* et/ou des *standards internationaux*, catégorisant les exigences en question comme étant *critiques*, de *haute priorité* ou *générales*, identifiant tout *facteur aggravant* allégué par l'AMA (dans les cas de non-conformité à des exigences *critiques*), précisant les conséquences pour le signataire proposées pour ce type de non-conformité (conformément à l'article 10), ainsi que les conditions à satisfaire par le *signataire* pour être *réintégré* (conformément à l'article 11).

8.2 Examen par le Comité exécutif de l'AMA

8.2.1 Lors de sa prochaine réunion en personne ou (si le CRC le recommande) par téléconférence ou circulaire électronique, le Comité exécutif de l'AMA décidera s'il accepte la recommandation du CRC. La recommandation du CRC et la décision du Comité exécutif de l'AMA à l'égard de cette recommandation seront rendues publiques (par exemple, par la publication du procès-verbal des délibérations du Comité exécutif de l'AMA sur la question) au plus tard quatorze (14) jours après la décision du Comité exécutif de l'AMA.

8.2.2 Si le Comité exécutif de l'AMA rejette tout ou partie de la recommandation du CRC, il ne lui substituera pas sa propre décision, mais renverra le cas devant le CRC, afin que celui-ci examine la question à nouveau et décide de la manière de procéder (par exemple, en soumettant une recommandation révisée au Comité exécutif de l'AMA). Si le Comité exécutif de l'AMA rejette aussi la deuxième recommandation du CRC, il peut renvoyer à nouveau le cas devant le CRC ou trancher la question à sa discrétion.

8.2.3 Si le Comité exécutif de l'AMA décide d'accepter la recommandation du CRC d'envoyer une notification formelle de non-conformité à un *signataire* (immédiatement ou automatiquement après l'expiration du délai précisé aux termes de l'article 8.4.5, dans le cas où le CRC conclut que les *irrégularités* n'ont toujours pas été corrigées à cette date), l'AMA fera parvenir au *signataire* une notification contenant les éléments décrits à l'article 9.1.1. Le processus subséquent est présenté dans le tableau 2 (voir l'article 5 ci-dessus).

8.2.4 Si les conséquences pour le signataire proposées dans la notification formelle sont susceptibles d'avoir une incidence sur la présence/la participation aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques, l'AMA transmettra une copie de la notification formelle au Comité International Olympique et/ou au Comité International Paralympique (selon le cas). La notification formelle envoyée au *signataire* (ou le résumé de celle-ci) sera aussi rendue publique sur le site Web de l'AMA et envoyée aux partenaires de l'AMA après réception par le *signataire*. Les partenaires de l'AMA peuvent aider à la publication de la notification s'ils le souhaitent, par exemple en l'affichant publiquement sur leur propre site Web.

8.3 Acceptation par le *signataire*

8.3.1 Le *signataire* a vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la notification formelle pour contester l'allégation de non-conformité de l'AMA et/ou les conséquences pour le signataire et/ou les conditions de *réintégration* proposées par l'AMA dans la notification. En vertu de l'article 24.1.5 du *Code*, si le *signataire* ne communique pas ce différend par écrit à l'AMA dans un délai de vingt-et-un (21) jours (ou dans un délai prolongé convenu avec l'AMA), l'allégation sera considérée comme étant admise, les conséquences pour le signataire et/ou les conditions de *réintégration* proposées par l'AMA dans la notification seront considérées comme étant acceptées, la notification deviendra automatiquement une décision finale et (sous réserve de l'article 9.3.2) la décision sera exécutoire immédiatement aux termes de l'article 24.1.9 du *Code*. Cette décision sera rendue publique par l'AMA.

8.3.1.1 Si, à titre alternatif, le *signataire* pense pouvoir corriger intégralement la non-conformité dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la notification formelle, la direction de l'AMA réfèrera le cas au CRC. Si le CRC est satisfait que la non-conformité a été pleinement corrigée, il recommandera au Comité exécutif de l'AMA le retrait de la notification formelle. Si le CRC n'est pas satisfait que la non-conformité a été pleinement corrigée, l'AMA enverra une nouvelle fois au *signataire* la notification formelle (modifiée si nécessaire selon les instructions du CRC) en lui donnant un nouveau délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la notification pour contester ou pour accepter le contenu de cette notification.

8.3.2 L'AMA publiera sur son site Web la décision dont il est question à l'article 9.3.1. Toute partie qui aurait eu le droit, en vertu de l'article 24.1.7 du *Code*, d'intervenir dans les procédures du TAS qui auraient eu lieu si le *signataire* avait contesté tout aspect de la notification de l'AMA aura le droit de faire appel de cette décision en déposant une demande à cet effet devant le TAS dans les vingt-et-un (21) jours suivant la publication de la décision sur le site Web de l'AMA. L'appel sera traité par la Chambre arbitrale d'appel du TAS conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport et du Règlement de médiation du TAS, ainsi que du présent *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires* (et, en cas de conflit entre ces règlements, ce dernier prévaudra). Le droit suisse régira les procédures. Le siège de l'arbitrage et le lieu de toute audience seront à Lausanne, en Suisse. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les procédures se dérouleront en anglais et la formation arbitrale du TAS qui entendra la cause et rendra une décision sera composée de trois

(3) arbitres. L'AMA et le *signataire* nommeront chacun un arbitre qui siègera dans la formation arbitrale du TAS, en le choisissant dans la liste d'arbitres désignés expressément par le TAS pour les cas relevant de l'article 24.1 du *Code* ou dans la liste générale d'arbitres du TAS, selon ce qui convient à chacun d'eux. Ces deux (2) arbitres choisiront ensemble un troisième arbitre dans la première liste afin qu'il agisse à titre de président de la formation arbitrale du TAS. S'ils ne peuvent pas s'entendre dans un délai de trois (3) jours, le président de la Chambre arbitrale d'appel du TAS choisira le président de la formation arbitrale du TAS dans la première liste. Les cas seront traités rapidement et (sauf dans des circonstances exceptionnelles) la décision motivée sera rendue au plus tard trois (3) mois après la date de désignation de la formation arbitrale du TAS. Cette décision sera rendue publique par le TAS et par les parties.

8.4 Décision du TAS

8.4.1 Si le *signataire* conteste la non-conformité alléguée et/ou les conséquences pour le signataire proposées et/ou les conditions de *réintégration* proposées (conformément à l'article 24.1.6 du *Code*), il doit en aviser l'AMA par écrit dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la notification de l'AMA. L'AMA déposera ensuite une notification formelle de différend auprès du TAS, et ce différend sera jugé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS, conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport et du Règlement de médiation du TAS, ainsi que du présent *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires* (et, en cas de conflit entre ces règlements, ce dernier prévaudra). Le droit suisse régira les procédures. Le siège de l'arbitrage et le lieu de toute audience seront à Lausanne, en Suisse. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les procédures se dérouleront en anglais et la formation arbitrale du TAS qui entendra la cause et rendra une décision sera composée de trois (3) arbitres. L'AMA et le *signataire* nommeront chacun un arbitre qui siègera dans la formation arbitrale du TAS, en le choisissant dans la liste d'arbitres désignés expressément par le TAS pour les cas relevant de l'article 24.1 du *Code* ou dans la liste générale d'arbitres du TAS, selon ce qui convient à chacun d'eux. Ces deux (2) arbitres choisiront ensemble un troisième arbitre dans la première liste afin qu'il agisse à titre de président de la formation arbitrale du TAS. S'ils ne peuvent pas s'entendre dans un délai de trois (3) jours, le président de la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS choisira le président de la formation arbitrale du TAS dans la première liste. Des tiers peuvent intervenir ou demander d'intervenir (le cas échéant) selon les dispositions de l'article 24.1.7 du *Code*. Les cas seront traités rapidement et (sauf dans des circonstances exceptionnelles) la décision motivée sera rendue au plus tard trois (3) mois après la date de désignation de la formation arbitrale du TAS. Cette décision sera rendue publique par le TAS et les parties.

8.4.2 Si le *signataire* conteste l'allégation de l'AMA selon laquelle il n'est pas conforme au *Code* et/ou aux *standards internationaux*, il incombera à l'AMA d'apporter la preuve de la non-conformité du *signataire* alléguée, selon la prépondérance des probabilités. Si la formation arbitrale du TAS estime que l'AMA s'est acquittée de ce fardeau de la preuve et que le *signataire* conteste également les conséquences pour le signataire ou les conditions de *réintégration* indiquées par l'AMA, la formation arbitrale du TAS déterminera également, à la lumière des dispositions de l'article 10, les conséquences

pour le signataire à imposer et/ou, à la lumière des dispositions de l'article 11, les conditions à remplir par le *signataire* pour être réintégré.

8.4.3 Conformément au principe du « dernier recours », dans tous les cas (non seulement les cas ordinaires, mais aussi les cas accélérés), lorsqu'un *signataire* ne respecte pas les délais déterminés pour corriger des *irrégularités* et que le cas est par conséquent soumis au CRC, à condition que le *signataire* corrige les *irrégularités* à la satisfaction du CRC avant que le *TAS* n'impose des conséquences pour le signataire, aucune conséquence pour le signataire ne sera imposée, sauf dans la mesure où des frais ont été encourus pour faire appel du cas au *TAS* (auquel cas ces frais seront à la charge du *signataire*) et/ou où la non-correction d'une *irrégularité* dans le délai déterminé a causé un préjudice irréparable (auquel cas des conséquences pour le signataire peuvent être imposées afin de tenir compte de ce préjudice).

8.4.4 Aucune conséquence pour le signataire n'entrera en vigueur tant que le *TAS* ne l'ordonne pas. En revanche, dans certains cas urgents, et si cela s'avère nécessaire (par exemple) pour préserver l'intégrité d'une *manifestation*, l'AMA peut demander au *TAS* de prononcer des mesures provisionnelles. Dans de tels cas, tout tiers qui aurait le droit d'intervenir conformément à l'article 24.1.7 du *Code* a le droit d'être entendu sur l'application des mesures provisionnelles dans la mesure où celles-ci auraient une incidence sur lui. Si les mesures provisionnelles sont approuvées, le *signataire* ne pourra pas faire appel de ces mesures provisoires, mais aura droit à une audience accélérée portant sur le fond de l'affaire. Si les mesures provisionnelles ne sont pas approuvées, le *TAS* pourra donner des instructions pour la tenue d'une audience accélérée portant sur le fond de l'affaire.

8.4.4.1 Si nécessaire (par exemple pour éviter le risque de destruction de preuves), l'AMA peut demander des mesures provisionnelles *ex parte*, avant même que le cas ne soit amené devant le Comité exécutif de l'AMA ou qu'une notification formelle du différend ne soit envoyée au *signataire* en question. Dans ce cas, si les mesures provisionnelles sont accordées, le *signataire* aura le droit de faire appel de celles-ci auprès de la Chambre arbitrale d'appel du *TAS*.

8.5 Reconnaissance et mise en application par les autres signataires

8.5.1 Une fois qu'une décision relative à la non-conformité d'un *signataire* est finale (parce que le *signataire* n'a pas contesté le contenu de la notification formelle de l'AMA envoyée en vertu de l'article 9.2.3, ou que le *signataire* l'a contesté mais que le *TAS* s'est prononcé en défaveur du *signataire*), conformément à l'article 24.1.9 du *Code*, la décision sera applicable à l'échelle mondiale, et tous les autres *signataires* devront la reconnaître, la respecter et lui donner plein effet, conformément à leur compétence et dans leurs sphères de responsabilité respectives.

8.5.2 Les *signataires* s'assureront qu'ils sont habilités, en vertu de leurs statuts, règles et règlements, à se conformer à cette exigence rapidement.

8.6 Différends au sujet de la *réintégration*

- 8.6.1** Si un *signataire* souhaite contester l'allégation de l'AMA qu'il n'a pas encore rempli les conditions de *réintégration* qui lui ont été imposées et qu'il ne peut donc pas encore être *réintégré*, il doit en informer l'AMA par écrit dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de l'allégation de l'AMA (voir l'article 24.1.10 du *Code*). L'AMA déposera ensuite une notification formelle de différend auprès du TAS, et ce différend sera jugé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS, conformément aux articles 24.1.6 à 24.1.8 du *Code* et au présent article 9.
- 8.6.2** Il incombera à l'AMA d'apporter la preuve que le *signataire* n'a pas encore rempli toutes les conditions de *réintégration* qui lui ont été imposées et n'est donc pas encore admissible à une *réintégration*, selon la prépondérance des probabilités. Si le cas a déjà été examiné par une formation arbitrale du TAS en vertu de l'article 24.1.6 du *Code*, si possible, la même formation arbitrale du TAS entendra et tranchera ce nouveau différend.

9.0 Détermination des conséquences pour le signataire

9.1 Conséquences potentielles pour le *signataire*

- 9.1.1** Les conséquences susceptibles d'être imposées, de façon individuelle ou cumulative, à un *signataire* pour une ou des *irrégularité(s)*, en application des principes énoncés à l'article 10.2, selon les faits et les circonstances du cas, sont indiquées à l'article 24.1.12 du *Code*.

9.2 Principes pertinents pour la détermination des conséquences pour le signataire s'appliquant à un cas particulier

- 9.2.1** Les conséquences pour le signataire s'appliquant à un cas particulier doivent refléter la nature et la gravité de la situation de non-conformité en question et prendre en considération le degré de faute du *signataire* et l'incidence potentielle de sa non-conformité sur le sport propre. À titre de guide pour l'évaluation de l'incidence potentielle de la non-conformité d'un *signataire* sur le sport propre, les différentes exigences du *Code* et des *standards internationaux* seront catégorisées (par ordre de gravité croissant) comme *générales*, de *haute priorité* ou *critiques*, de la manière décrite à l'annexe A. Si le cas implique plus d'une catégorie de non-conformité, les conséquences pour le signataire imposées seront basées sur la catégorie la plus grave. Pour ce qui est du degré de faute du *signataire*, l'obligation de se conformer est absolue. Par conséquent, toute absence d'intention ou d'autre faute alléguée ne constitue pas une circonstance atténuante, mais toute faute ou négligence de la part d'un *signataire* peut influencer sur les conséquences pour le signataire imposées.
- 9.2.2** S'il existe des *facteurs aggravants* dans un cas particulier, ce cas entraînera des conséquences pour le signataire sensiblement plus lourdes que s'il n'en existe pas. D'un autre côté, si un cas présente des circonstances atténuantes, celles-ci peuvent justifier l'imposition de conséquences pour le signataire plus légères.

9.2.3 Les conséquences pour le signataire seront appliquées sans discrimination inappropriée entre les différentes catégories de *signataires*. Plus particulièrement, étant donné que les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage* ont des rôles d'importance égale dans la lutte contre le dopage dans le sport, elles devraient être traitées (*mutatis mutandis*) de la même manière en ce qui concerne l'imposition de conséquences pour le signataire pour cause de non-conformité à leurs obligations respectives en vertu du *Code* et des *standards internationaux*.

9.2.4 Les conséquences pour le signataire imposées dans un cas particulier iront aussi loin que nécessaire pour atteindre les objectifs sous-jacents du *Code*. Plus particulièrement, elles seront suffisantes pour motiver la pleine conformité au Code du *signataire* en question, punir la non-conformité du *signataire*, décourager toute nouvelle non-conformité de la part du *signataire* en question et/ou d'autres *signataires* et encourager tous les *signataires* à atteindre rapidement la pleine conformité au Code et la maintenir en tout temps.

9.2.5 Par-dessus tout, les conséquences pour le signataire devraient être suffisantes pour maintenir la confiance des *sportifs* et autres parties prenantes, et du public en général, à l'égard de l'engagement de l'AMA et de ses partenaires des autorités publiques et du Mouvement sportif à faire le nécessaire pour défendre l'intégrité du sport contre le fléau du dopage. Il s'agit de l'objectif le plus important et le plus fondamental, qui l'emporte sur tous les autres.

[Commentaire sur les articles 10.2.4 et 10.2.5 : Conformément à la décision du TAS dans le cas ROC et al v IAAF, TAS 2016/O/4684 et dans le cas RPC v IPC, TAS 2016/A/4745, si un signataire ne met pas en œuvre un programme antidopage conforme au Code, il peut être nécessaire (et par conséquent légitime et proportionné) d'aller jusqu'à empêcher les sportifs et les membres du personnel d'encadrement du sportif affiliés au signataire et ses représentants de participer aux manifestations internationales pour restaurer un terrain de compétition équitable, imposer une sanction efficace pour induire un changement de comportement dans la sphère d'influence du signataire et maintenir la confiance du public dans l'intégrité des manifestations internationales.]

9.2.6 Les conséquences pour le signataire ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs sous-jacents du *Code*. Plus particulièrement, si la conséquence pour le signataire imposée est l'exclusion de *sportifs* ou de membres du *personnel d'encadrement du sportif* d'une ou de plusieurs *manifestations*, il est important de déterminer s'il est faisable (notamment sur les plans logistique et pratique) pour d'autres *signataires* concernés de créer et de mettre en œuvre un mécanisme qui permette aux *sportifs* et aux membres du *personnel d'encadrement du sportif* affiliés au *signataire* non conforme de démontrer qu'ils ne sont liés en aucune façon par la non-conformité du *signataire*. Si oui, et s'il est clair que leur autorisation à concourir dans le cadre de la/de *manifestation(s)* de manière neutre (c.-à-d., pas à titre de représentant de quelque pays que ce soit) ne diminuera pas l'efficacité des conséquences pour le signataire qui ont été imposées et ne sera pas injuste pour leurs concurrents, ni ne diminuera la confiance du public dans l'intégrité de la/des *manifestation(s)* (par exemple, parce que les *sportifs* ont été assujettis à un

système de *contrôle* adéquat pendant une période suffisamment longue) ou dans l'engagement de l'AMA et de ses partenaires à faire le nécessaire pour défendre l'intégrité du sport contre le dopage, un tel mécanisme peut alors être permis, sous le contrôle et/ou sous réserve de l'approbation de l'AMA (afin d'assurer l'équité et la cohérence du traitement d'un cas à l'autre).

[Commentaire sur l'article 10.2.6 : À titre d'exemple, la Règle de compétition de l'IAAF 22.1A (conformément aux précisions énoncées dans le cas ROC et al v IAAF, TAS 2016/O/4684) a créé la possibilité pour les sportifs affiliés à une fédération nationale membre suspendue de demander une admissibilité spéciale pour prendre part à des compétitions internationales en tant que sportifs « neutres », s'ils pouvaient prouver que l'incapacité du membre suspendu d'appliquer les règles antidopage ne les avait touchés d'aucune façon, parce qu'ils étaient assujettis à d'autres systèmes antidopage totalement adéquats pendant une période suffisamment longue pour fournir une assurance objective et substantielle d'intégrité. Plus particulièrement, le sportif devait démontrer qu'il avait été assujetti à des contrôles entièrement conformes en et hors compétition et que la qualité de ces contrôles équivalait à celle des contrôles imposés à ses concurrents lors de la/des compétition(s) en question pendant la période concernée.]

- 9.2.7 Les conséquences pour le signataire devraient inclure la cessation des *activités antidopage* du *signataire* non conforme si nécessaire pour maintenir la confiance dans l'intégrité du sport, mais devraient aussi être conçues de façon à ce qu'il n'y ait, autant que possible, aucune lacune dans la protection offerte aux *sportifs* propres pendant que le *signataire* travaille à remplir ses conditions de *réintégration*. En fonction des circonstances relatives au cas en question, ces conséquences peuvent inclure la *surveillance* et/ou l'*exécution* de tout ou partie des *activités antidopage* du *signataire*. Toutefois, si les circonstances le justifient, le *signataire* peut être autorisé à continuer de mener la totalité ou une partie de ses *activités antidopage* (par exemple des activités d'éducation) en attendant sa *réintégration*, dès lors que cela ne compromet pas le sport propre. Dans de telles circonstances, une *supervision particulière* des activités en question peut être justifiée.
- 9.2.8 Sauf indication contraire, toutes les conséquences pour le signataire doivent rester en vigueur jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré*.
- 9.2.9 La décision imposant les conséquences pour le signataire initiales (que cette décision soit une proposition de l'AMA acceptée par le *signataire* ou la décision du TAS si la proposition de l'AMA est contestée par le *signataire*) peut préciser que les conséquences pour le signataire augmenteront si le *signataire* ne satisfait pas à toutes les conditions de *réintégration* avant une date limite définie.
- 9.2.10 En application des principes énoncés ci-dessus, l'annexe B présente l'éventail de conséquences pour le signataire graduelles et proportionnées qui, *prima facie*, s'appliquent aux cas de non-conformité à des exigences *critiques*, ou seulement de *haute priorité*, ou seulement *générales*. L'annexe B vise à promouvoir la prévisibilité et la cohérence dans l'imposition des conséquences pour le signataire d'un cas à l'autre. Néanmoins, une certaine souplesse permet d'adapter les conséquences ou même de s'éloigner de cet éventail de conséquences dans un cas particulier, si

l'application des principes énoncés ci-dessus aux faits et circonstances de ce cas le justifie. En particulier, plus le degré de non-conformité est élevé (c.-à-d. plus le nombre d'exigences que le *signataire* n'a pas respectées est grand et plus ces exigences sont importantes pour le sport propre), plus les conséquences pour le *signataire* devraient être importantes.

10.0 Reintégration

10.1 Objectif

- 10.1.1** Une fois qu'un *signataire* a été déclaré non conforme, l'objectif est de l'aider à être *réintégré* aussi rapidement que possible, tout en veillant à ce que des mesures correctives soient prises afin d'assurer une conformité au Code durable de ce *signataire*.
- 10.1.2** La direction de l'AMA cherchera à guider le *signataire* dans ses efforts pour remplir les conditions de *réintégration* aussi rapidement que raisonnablement possible, mais cet objectif ne doit pas compromettre l'intégrité du processus ni le résultat final.

10.2 Conditions de réintégration

- 10.2.1** Conformément à l'article 24.1.4 du *Code*, dans la notification formelle envoyée au *signataire* détaillant la non-conformité alléguée du *signataire* et les conséquences pour le *signataire* proposées, l'AMA précisera aussi les conditions que le *signataire* doit remplir pour être *réintégré*, qui sont les suivantes :
- 10.2.1.1** tous les problèmes qui ont fait en sorte que le *signataire* a été déclaré non conforme doivent avoir été intégralement corrigés ;
- 10.2.1.2** le *signataire* doit avoir démontré qu'il est prêt, disposé et apte à se conformer à toutes ses obligations en vertu du *Code* et des *standards internationaux*, y compris (sans s'y limiter) l'*exécution* de toutes ses *activités antidopage* de manière indépendante et sans ingérence extérieure inappropriée. Si d'autres *irrégularités* sont relevées après que le *signataire* a été déclaré non conforme et avant sa *réintégration*, l'AMA produira un nouveau rapport de mesures correctives concernant ces nouvelles *irrégularités*. Le processus normal et les délais normaux pour les corriger (indiqués à l'article 8) s'appliqueront, mais le *signataire* ne sera pas *réintégré* tant qu'il n'aura pas corrigé toutes les nouvelles *irrégularités* liées aux exigences *critiques* ou de *haute priorité* ;
- 10.2.1.3** le *signataire* doit avoir entièrement respecté et observé l'ensemble des conséquences pour le *signataire* qui lui ont été imposées ;
- 10.2.1.4** le *signataire* doit avoir payé la totalité des frais et dépenses suivants, à la demande de l'AMA :
- (a) tous les frais et dépenses spécifiques raisonnablement engagés par l'AMA pour des activités de *supervision particulière* (c'est-à-dire hors des activités de supervision normales de l'AMA) qui ont permis

d'identifier la non-conformité du *signataire* (par exemple les frais de toute enquête particulière menée par le département Renseignements et enquêtes de l'AMA ayant identifié cette non-conformité) ;

- (b) les frais et dépenses raisonnablement engagés par l'AMA et/ou par des *tiers agréés* à compter de la date à laquelle la décision concernant la non-conformité du *signataire* est devenue finale jusqu'à la date de la *réintégration* du *signataire*, y compris (sans s'y limiter) les frais et dépenses raisonnablement engagés dans la mise en œuvre des conséquences pour le signataire (notamment les frais liés à la *supervision particulière*, à la *surveillance* ou à l'*exécution* et les frais de supervision de la conformité du *signataire* par rapport aux conséquences pour le signataire) et les frais et dépenses raisonnablement engagés dans l'évaluation des efforts déployés par le *signataire* pour remplir les conditions de *réintégration* ; et

10.2.1.5 le *signataire* doit avoir satisfait à toute autre condition que le Comité exécutif de l'AMA peut avoir indiquée (sur recommandation du CRC) en fonction des faits et circonstances propres au cas.

10.2.2 Dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la notification mentionnée à l'article 24.1.4 du *Code*, et conformément à l'article 24.1.6 du *Code*, le *signataire* peut contester les conditions de *réintégration* proposées par l'AMA. Dans ce cas, l'AMA amènera le cas devant la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS conformément à l'article 24.1.6 du *Code*, et le TAS déterminera si toutes les conditions de *réintégration* proposées par l'AMA sont nécessaires et proportionnées.

10.2.3 Sous réserve de toute décision contraire rendue par le TAS, pour être admissible à une *réintégration*, un *signataire* non conforme doit démontrer (par lui-même, mais aussi avec l'appui et l'aide d'autorités publiques et/ou d'autres parties concernées, le cas échéant) qu'il a rempli chacune des conditions de *réintégration* imposées par l'AMA.

10.2.4 L'AMA (et/ou le TAS) peut établir un programme de versements échelonnés pour le paiement des frais et dépenses mentionnés à l'article 11.2.1.4. Dans ce cas, si le *signataire* est entièrement à jour dans les paiements prévus dans le cadre de ce programme, et une fois qu'il a satisfait à toutes les autres conditions de *réintégration*, il peut être *réintégré*, même si d'autres versements ne sont dus qu'après la date de la *réintégration*. Néanmoins, le *signataire* demeure responsable du paiement de tous les versements restants après sa *réintégration*, faute de quoi une nouvelle *irrégularité* liée à une exigence de *haute priorité* sera enregistrée à son encontre.

10.3 Processus de réintégration

10.3.1 La direction de l'AMA supervisera les efforts déployés par le *signataire* pour remplir les conditions de *réintégration* et rendra compte périodiquement des progrès du *signataire* au CRC. Elle pourra avoir recours à un audit de conformité ou à d'autres outils de supervision de la conformité pour l'aider à accomplir cette tâche.

10.3.2 Si le droit du *signataire* d'exécuter tout ou partie des *activités antidopage* lui a été

retiré, le CRC peut recommander que le Comité exécutif de l'AMA donne à nouveau droit au *signataire* d'exécuter certaines de ces *activités antidopage* (sous réserve d'une *supervision particulière* et/ou d'une *surveillance* par un *tiers agréé*) avant sa *réintégration* complète. Une telle recommandation ne sera faite que si le CRC convient avec la direction de l'AMA que les efforts correctifs du *signataire* à ce jour le placent en position de mettre en œuvre ces *activités antidopage* lui-même, de manière conforme.

- 10.3.3** Une fois que la direction de l'AMA aura considéré que le *signataire* a rempli toutes les conditions de *réintégration*, elle en informera le CRC.
- 10.3.4** Si le CRC convient avec la direction de l'AMA que le *signataire* a rempli toutes les conditions de *réintégration*, le CRC recommandera que le Comité exécutif de l'AMA confirme la *réintégration* du *signataire*.
- 10.3.5** Conformément à l'article 13.6 du *Code*, une décision du CRC et/ou du Comité exécutif de l'AMA selon laquelle le *signataire* n'a pas encore rempli toutes les conditions pour sa *réintégration* peut faire l'objet d'un appel par le *signataire* devant le *TAS* selon les dispositions de l'article 9.6.
- 10.3.6** Seul le Comité exécutif de l'AMA a le pouvoir de *réintégrer* un *signataire* qui a été déclaré non conforme.
- 10.3.7** L'AMA publiera une notification de la *réintégration* du *signataire*. Après la *réintégration* du *signataire*, l'AMA supervisera de près la conformité au Code du *signataire* pendant toute période supplémentaire qu'elle jugera appropriée.
- 10.3.8** Au moment de confirmer la *réintégration*, le Comité exécutif de l'AMA peut imposer des conditions spéciales recommandées par le CRC que le *signataire* doit respecter après sa *réintégration* afin de prouver sa conformité au Code à long terme. Ces conditions peuvent inclure (sans s'y limiter) la réalisation d'un audit de conformité dans un délai déterminé à la suite de la *réintégration*. Toute violation de ces conditions sera traitée de la même manière que toute nouvelle *irrégularité*.

11.0 Dispositions transitoires

11.1 Procédures en cours au 1^{er} janvier 2021

- 11.1.1** Lorsqu'un rapport de mesures correctives a été envoyé et/ou qu'une procédure pour non-conformité a été entamée avant le 1^{er} janvier 2021 mais est encore en cours après le 1^{er} janvier 2021, toute modification de procédure introduite par la version révisée du présent *Standard international* approuvée le 7 novembre 2019 s'appliquera à ce rapport de mesures correctives et/ou à cette procédure pour non-conformité en cours. En revanche, aucun changement de fond ne s'appliquera à moins qu'il ne soit à l'avantage du *signataire* en question.

ANNEXE A : CATÉGORIES DE NON-CONFORMITÉ

Les diverses exigences imposées aux *signataires* en vertu du *Code* et des *standards internationaux* seront classifiées comme *générales*, de *haute priorité* ou *critiques* en fonction de leur importance relative pour la lutte contre le dopage dans le sport. La liste ci-après inclut des exemples d'exigences dans chacune de ces trois (3) catégories. Les exigences qui ne sont pas énumérées ci-après seront classifiées dans la catégorie *générale* ou de *haute priorité*, en raisonnant par analogie à partir des exemples fournis (autrement dit, les exigences qui sont considérées comme aussi importantes pour la lutte contre le dopage dans le sport que les exigences indiquées ci-après comme *critiques* doivent être classifiées comme *critiques*, etc.). La classification sera d'abord effectuée par la direction de l'AMA, mais le *signataire* aura le droit de la contester, et le CRC, ainsi que le Comité exécutif de l'AMA (sur la base de la recommandation du CRC), pourront adopter une position différente. Si le *signataire* continue de contester la classification, le *TAS* tranchera en dernier ressort.

A.1. La liste suivante est une liste non exhaustive des exigences qui sont considérées comme *générales* pour la lutte contre le dopage dans le sport :

- a. L'établissement d'un processus visant à s'assurer que les *sportifs* et les autres *personnes* ne violent pas l'interdiction de participation durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*, conformément à l'article 10.14 du *Code*.
- b. Dans les cas où il a été établi, après une audience ou un appel, qu'un *sportif* ou une autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, le déploiement d'efforts raisonnables pour obtenir le consentement de ce *sportif* ou de cette *personne* à la *divulcation publique* de la décision, conformément à l'article 14.3.4 du *Code*.
- c. L'établissement d'un processus permettant à une *personne* de confirmer par écrit ou oralement qu'elle comprend les modalités de traitement de ses renseignements personnels, conformément aux articles 6 et 7 du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.
- d. La désignation d'une *personne* au sein de l'*organisation antidopage* qui est responsable de la conformité au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels ainsi qu'à toutes les lois sur la protection des renseignements personnels applicables à l'échelle locale, conformément à l'article 4.5 de ce standard.

A.2. La liste suivante est une liste non exhaustive des exigences qui sont considérées comme de *haute priorité* pour la lutte contre le dopage dans le sport :

- a. L'élaboration, la publication et la mise en œuvre d'un plan d'éducation conformément à l'article 18.2 du *Code*, qui concentre les activités sur le pool d'éducation au sens de l'article 18.2.1 du *Code* et du *Standard international* pour l'éducation.
- b. Le développement de capacités d'enquête et de collecte de renseignements, ainsi que l'utilisation de ces capacités pour poursuivre des violations potentielles des règles antidopage, comme l'exige l'article 5.7 du *Code* et conformément aux articles 11 et 12 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.
- c. La mise en œuvre d'une procédure documentée visant à s'assurer que les *sportifs* (et/ou un tiers, lorsque le *sportif* est un *mineur*) sont avisés qu'ils doivent faire l'objet d'un prélèvement

d'échantillon, conformément à l'article 5.4 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

- d. L'application des exigences énoncées aux articles 7.4.5 à 7.4.7 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes concernant la documentation du prélèvement d'un *échantillon* d'un *sportif*.
- e. La mise en œuvre de programmes de formation/d'accréditation/de renouvellement de l'accréditation pour le personnel de prélèvement des échantillons, conformément à l'article 5.3.2 et à l'annexe G du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.
- f. L'instauration d'une politique sur les conflits d'intérêts à l'égard des activités du personnel de prélèvement des échantillons, conformément aux articles 5.3.2, G.4.2 et G.4.3 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.
- g. Le prélèvement et le traitement des *échantillons* conformément aux exigences des annexes A à F et I du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.
- h. La mise en œuvre d'un processus de chaîne de sécurité pour les *échantillons* conformément aux exigences des articles 8 et 9 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.
- i. L'examen de tous les *résultats atypiques* conformément aux exigences de l'article 5.2 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.
- j. La prompte notification à l'AMA, à la/aux fédération(s) internationale(s) et à l'/aux organisation(s) nationale(s) antidopage de la (des) personne(s) faisant l'objet d'une enquête sur une violation potentielle des règles antidopage, des résultats de cette enquête, conformément à l'article 12.3 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.
- k. L'enregistrement de toutes les décisions en matière d'AUT dans ADAMS dans les plus brefs délais, et dans tous les cas dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la décision, conformément à l'article 14.5.2 du *Code* et à l'article 5.5 du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.
- l. La publication du résultat et des détails requis de tous les cas dans les vingt (20) jours suivant le rendu de la décision, conformément à l'article 14.3 du *Code*.
- m. L'obligation pour une fédération internationale d'exiger, comme condition d'adhésion, que les politiques, règles et programmes de ses fédérations nationales et de ses autres membres soient conformes au *Code* et aux *standards internationaux*, et de prendre des mesures appropriées pour faire appliquer cette conformité, conformément aux articles 12 et 20.3.2 du *Code*.
- n. L'exigence de payer (i) les frais d'une enquête de l'AMA, conformément à l'article 11.2.1.4(a) et/ou (ii) les frais de la *gestion des résultats* conformément à l'article 7.1.5 du *Code*.
- o. L'exigence imposée à un *signataire* non conforme de satisfaire à toute conséquence pour le signataire imposée conformément à l'article 24.1 du *Code* et qui doit être satisfaite après sa *réintégration*, notamment (mais sans s'y limiter) le paiement de tous les frais et dépenses

relevant de l'article 11.2.1.4 et ayant fait l'objet d'un programme de versements échelonnés conformément à l'article 11.2.4.

A.3. La liste suivante est une liste exhaustive des exigences qui sont considérées comme *critiques* pour la lutte contre le dopage dans le sport :

- a. L'adoption de règles, de règlements et/ou (si nécessaire) d'une législation satisfaisant à l'obligation du *signataire*, en vertu de l'article 23.2 du *Code*, de mettre en œuvre le *Code* dans sa sphère de responsabilité.
- b. La satisfaction de l'obligation du *signataire*, en vertu de l'article 23.3 du *Code*, de consacrer suffisamment de ressources pour mettre en œuvre un programme antidopage conforme au *Code* et aux *standards internationaux* dans tous les domaines.

[Commentaire : Pour garantir une évaluation objective, la mise en œuvre de cette exigence critique ne sera pas mesurée de manière isolée, mais par la mise en œuvre réussie par le signataire des autres exigences de conformité au Code.]

- c. La fourniture d'informations précises et à jour destinées aux *sportifs* et aux autres *personnes* à propos des sujets identifiés à l'article 18.2 du *Code* et dans le *Standard international* pour l'*éducation*, si possible en les affichant de manière visible sur un site Web.
- d. La création et l'application d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné conformément à l'article 5.4 du *Code*, basé sur l'évaluation des risques et les autres principes détaillés dans l'article 4 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, et comprenant notamment
 - i. l'élaboration et l'application d'une évaluation des risques documentée ;
 - ii. la mise en œuvre d'un programme efficace de *contrôles hors compétition* incluant (le cas échéant) la création et l'administration d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* proportionné et d'un ou plusieurs groupe(s) cible(s) complémentaires pour les *contrôles* ;
 - iii. la mise en œuvre de *contrôles* réalisés conformément au *Document technique* pour les analyses spécifiques par sport ;
 - iv. des contrôles inopinés ;
 - v. le recours à une Unité de gestion du Passeport de l'athlète approuvée conformément à l'annexe C du *Standard international* pour la *gestion des résultats* ; et
 - vi. la mise en œuvre d'un programme de *contrôles des sportifs* efficace avant leur participation aux Jeux Olympiques, aux Jeux Paralympiques et/ou à une autre grande *manifestation* (y compris la conformité à l'article 4.8.12.5(a) du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes).
- e. L'utilisation d'un équipement pour le recueil des échantillons qui réponde aux exigences de l'article 6.3.4 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

- f. L'analyse de tous les *échantillons* conformément à l'article 6.1 du *Code*.
- g. Le transport rapide des *échantillons* pour analyse conformément à l'article 9.3.2 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.
- h. Le respect des exigences de procédure applicables à l'analyse des *échantillons* B (y compris, sans s'y limiter, le fait de notifier dûment au *sportif* l'analyse à venir de l'*échantillon* B et de lui donner la possibilité d'assister à son ouverture au laboratoire) conformément à l'article 6.7 du *Code*, à l'article 5.3.4.5.4.8 du *Standard international* pour les laboratoires et des articles 5.1 et 5.2 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.
- i. L'enregistrement dans ADAMS de tous les formulaires de *contrôle du dopage* dans les vingt-et-un (21) jours suivant la date du prélèvement de l'*échantillon*, conformément à l'article 14.5.1 du *Code* et à l'article 4.9.1(b) du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes

[Commentaire : L'enregistrement des formulaires de contrôle du dopage dans ADAMS est classifiée comme critique en raison de l'importance que revêt un enregistrement rapide pour l'actualisation du Passeport biologique de l'athlète dans ADAMS, qui peut soit entraîner une demande automatique de réaliser une analyse IRMS sur un échantillon d'urine, soit, suite à l'examen d'un passeport stéroïdien ou sanguin par une Unité de gestion du Passeport de l'athlète, nécessiter un contrôle ciblé du sportif ou une analyse rétroactive en vue de détecter des substances (telles que les agents stimulant l'érythropoïèse) qui n'avaient pas été initialement analysées dans l'échantillon.]

- j. L'établissement d'un comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et d'un processus documenté que les *sportifs* doivent suivre auprès de ce comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques afin d'obtenir ou de faire reconnaître une AUT, conformément aux exigences du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.
- k. La poursuite rapide et appropriée de tout manquement aux obligations en matière de localisation et de toute violation potentielle des règles antidopage, conformément aux articles 7 et 8 du *Code*, y compris la notification appropriée en vertu de l'article 7.2 du *Code* et du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, et la tenue d'une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel en vertu de l'article 8.1 du *Code*.
- l. Sans préjudice du caractère général de l'article A.3(k), (i) l'obligation stipulée à l'article 7.1.5 du *Code* de réaliser la *gestion des résultats* dans un cas particulier conformément aux instructions de l'AMA, et (ii) lorsque le *signataire* ne satisfait pas à cette exigence, l'obligation stipulée à l'article 7.1.5 du *Code* de rembourser les frais et honoraires d'avocat qu'une autre *organisation antidopage* désignée par l'AMA encourt pour réaliser cette *gestion des résultats*.
- m. La notification de toutes les activités pertinentes de *gestion des résultats* à l'AMA et aux autres *organisations antidopage*, conformément aux articles 7.6 et 14 du *Code* et au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.
- n. L'imposition de *suspensions provisoires* obligatoires, conformément à l'article 7.4.1 du *Code*.

- o. L'obligation de rendre compte de sa conformité au Code en vertu des articles 24.1.2 et 24.1.3 du *Code*, y compris (sans s'y limiter) en remplissant le questionnaire sur la conformité au Code conformément à l'article 7.5, en répondant à une demande d'informations obligatoires conformément à l'article 7.6 et en acceptant un audit de conformité conformément à l'article 7.7.
- p. La reconnaissance et l'application de l'effet contraignant automatique des décisions relatives à des violations des règles antidopage rendues par d'autres *signataires*, par une instance arbitrale nationale (article 13.2.2 du *Code*) ou par le *TAS*, conformément à l'article 15.1 du *Code*.
- q. La reconnaissance et l'application des décisions finales relatives à la non-conformité d'autres *signataires*, imposant des conséquences pour cette non-conformité et/ou fixant des conditions que les autres *signataires* doivent remplir pour être *réintégrés*, rendues conformément à l'article 24.1.9 du *Code*.
- r. Toute obligation qui n'est pas déjà stipulée dans le *Code* ou dans les *standards internationaux* et que le Comité exécutif de l'AMA juge appropriée d'imposer à titre exceptionnel en tant qu'exigence *critique*.

ANNEXE B : CONSEQUENCES POUR LE SIGNATAIRE

La présente annexe B identifie l'éventail de conséquences pour le signataire adaptées et proportionnées qui, *prima facie*, s'appliquent aux cas de non-conformité à des exigences *critiques* (voir l'article B.3), ou seulement de *haute priorité* (voir l'article B.2), ou seulement *générales* (voir l'article B.1). L'intention est de promouvoir la prévisibilité et la cohérence dans l'imposition des conséquences pour le signataire d'un cas à l'autre. Néanmoins, une certaine souplesse permet d'adapter les conséquences ou même de s'éloigner de cet éventail de conséquences dans un cas particulier, si l'application des principes énoncés à l'article 10 aux faits et circonstances de ce cas le justifie. En particulier, plus le degré de non-conformité est élevé (c'est-à-dire plus le nombre d'exigences que le *signataire* n'a pas respectées est grand et plus ces exigences sont importantes), plus les conséquences pour le signataire devraient être importantes. Si le cas implique une non-conformité à une ou à plusieurs exigences *critiques* et comporte des *facteurs aggravants*, une augmentation substantielle des conséquences pour le signataire est justifiée. Cependant, si le cas implique des circonstances atténuantes, l'imposition de conséquences pour le signataire moindres pourrait être appropriée.

Dans chaque cas, le point de départ sera le suivant :

B.1. Dans un cas de non-conformité à une ou plusieurs exigence(s) *générale(s)* (sans non-conformité à des exigences de *haute priorité* ou *critiques*)

B.1.1. À la première incidence :

- a. le *signataire* perdra ses privilèges liés à l'AMA ;
- b. le *signataire* recevra, à ses frais, de l'aide pour ses *activités antidopage* (par le biais de conseils et d'informations, le développement de ressources, de lignes directrices et de matériel de formation et/ou, le cas échéant, la mise en œuvre de programmes de formation) de la part de l'AMA ou d'un *tiers agréé*, y compris jusqu'à deux (2) visites par année, et tous les frais (s'ils sont connus) devront être payés à l'avance ; et
- c. une partie ou la totalité des *activités antidopage* du *signataire* (selon les indications de l'AMA) pourra faire l'objet, aux frais du *signataire*, d'une *supervision particulière* par l'AMA ou d'une *surveillance* par un *tiers agréé*.

B.1.2. Si le *signataire* n'a pas entièrement rempli les conditions de *réintégration* douze (12) mois après l'imposition des conséquences pour le signataire stipulées à l'article B.1.1. (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les conséquences pour le signataire supplémentaires suivantes s'appliqueront également :

- a. une partie ou la totalité des *activités antidopage* du *signataire* sera *surveillée*, aux frais du *signataire*, par un *tiers agréé*, y compris jusqu'à quatre (4) visites par année, et tous les frais (s'ils sont connus) devront être payés à l'avance ; et
- b. les *représentants* du *signataire* seront privés du droit de siéger comme membres de conseils, de comités ou d'autres instances de tout autre *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* jusqu'à ce que le *signataire* non conforme soit *réintégré*.

B.1.3. Si le *signataire* n'a toujours pas rempli entièrement les conditions de *réintégration* vingt-quatre (24) mois après l'imposition des conséquences pour le *signataire* énoncées à l'article B.1.1. (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les conséquences pour le *signataire* supplémentaires suivantes s'appliqueront également :

- a. toutes les *activités antidopage* du *signataire* seront *surveillées*, aux frais du *signataire*, par un *tiers agréé*, y compris jusqu'à six (6) visites par année, et tous les frais (s'ils sont connus) devront être payés à l'avance ;
- b. les *représentants* du *signataire* seront privés du droit de siéger comme membres de conseils, de comités ou d'autres instances de tout *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* pendant un (1) an ou jusqu'à ce que le *signataire* non conforme soit *réintégré* (selon la période la plus longue) ; et
- c. (si le *signataire* est une organisation en dehors du Mouvement olympique, non reconnue par le Comité International Olympique, et conserve son statut de *signataire* en vertu de la politique applicable de l'AMA) le statut de *signataire* du Code sera annulé, sans aucun droit au remboursement des frais payés pour l'obtention de ce statut.

B.2. Dans un cas de non-conformité à une ou plusieurs exigence(s) de *haute priorité* (sans non-conformité à des exigences *critiques*) :

B.2.1. À la première incidence :

- a. le *signataire* perdra ses privilèges liés à l'AMA ;
- b. une partie ou la totalité des *activités antidopage* du *signataire* (selon les indications de l'AMA) fera l'objet, aux frais du *signataire*, d'une *surveillance* ou d'une *exécution* par un *tiers agréé*, y compris jusqu'à six (6) visites par année, et tous les frais (s'ils sont connus) devront être payés à l'avance ;
- c. le *signataire* pourra être tenu de payer une *amende* ;
- d. les *représentants* du *signataire* seront privés du droit de siéger comme membres de conseils, de comités ou d'autres instances de tout *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* jusqu'à ce que le *signataire* non conforme soit *réintégré* ;
- e. (where the Signatory is a National Anti-Doping Organization or a National Olympic Committee acting as a National Anti-Doping Organization) the Signatory's country may not be awarded the right to host regional, continental or World Championships, or Events, organized by Major Event Organizations, and/or will be ineligible to host the Olympic Games and/or the Paralympic Games, until the Signatory is Reinstated;
- f. (si le *signataire* est une fédération internationale) le *signataire* sera privé du financement et des autres avantages liés à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique,

ou à sa reconnaissance ou à son affiliation à tout autre signataire jusqu'à ce que le signataire soit réintégré ; et

- g. (si le *signataire* est une *organisation responsable de grandes manifestations*) le programme antidopage du *signataire* fera l'objet, aux frais du *signataire*, d'une *supervision particulière*, d'une *surveillance* ou d'une *exécution* par un *tiers agréé* lors de la prochaine édition de sa *manifestation*.

B.2.2. Si le *signataire* n'a pas complètement rempli les conditions de *réintégration* douze (12) mois après l'imposition des conséquences pour le signataire énoncées à l'article B.2.1 (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les conséquences pour le signataire supplémentaires suivantes s'appliqueront également :

- a. les *représentants* du *signataire* seront privés du droit de siéger comme membres de conseils, de comités ou d'autres instances de tout *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* pendant deux (2) ans ou jusqu'à ce que le *signataire* non conforme soit *réintégré* (selon la période la plus longue) ;
- b. le *signataire* sera tenu de payer une *amende* additionnelle
- c. (si le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national olympique* agissant en tant qu'*organisation nationale antidopage*) il sera interdit aux *représentants* du *comité national olympique* et du comité national paralympique du pays du *signataire* de participer ou d'assister à la prochaine édition des championnats régionaux et/ou continentaux et/ou des championnats du monde et/ou des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré* (selon la période la plus longue) ;
- d. (si le *signataire* est une fédération internationale) :
 - 1. le *signataire* sera privé du financement et des autres avantages liés à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ou à sa reconnaissance ou à son affiliation à tout autre *signataire*, jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré* (et le *signataire* sera également privé de la possibilité de recevoir un financement ou d'autres avantages à titre rétroactif pour la période de non-conformité antérieure à sa *réintégration*) ; et
 - 2. il sera interdit aux *représentants* du *signataire* de participer ou d'assister à la prochaine édition des *manifestations* régionales et/ou continentales multisports et/ou des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré* (selon la période la plus longue) ;
- e. (si le *signataire* est une *organisation responsable de grandes manifestations*):
 - 1. le *signataire* sera privé de tout financement et/ou des autres avantages liés à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ou à sa reconnaissance ou à son affiliation

à tout autre *signataire* jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré* (et le *signataire* sera également privé de la possibilité de recevoir un financement ou d'autres avantages à titre rétroactif pour la période de non-conformité antérieure à sa *réintégration*) ; et

2. toute reconnaissance antérieure de la *manifestation* du *signataire* à titre de manifestation qualificative pour les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques sera retirée ; et

f. (si le *signataire* est une organisation en dehors du Mouvement olympique, non reconnue par le Comité International Olympique, et conserve son statut de *signataire* selon la politique applicable de l'AMA) le statut de *signataire* du Code sera annulé, sans aucun droit au remboursement des frais payés pour l'obtention de ce statut.

B.2.3. Si le *signataire* n'a pas complètement rempli les conditions de *réintégration* vingt-quatre (24) mois après l'imposition des conséquences pour le *signataire* énoncées à l'article B.2.1. (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les conséquences pour le *signataire* supplémentaires suivantes s'appliqueront également :

a. (si le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national olympique* agissant en tant qu'*organisation nationale antidopage*) il sera interdit aux *sportifs* et aux membres du *personnel d'encadrement du sportif* représentant ce pays ou représentant le *comité national olympique*, le comité national paralympique ou une fédération nationale de ce pays (sous réserve de l'article 10.2.6) de participer ou d'assister à la prochaine édition des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques (d'été ou d'hiver, selon le cas) et/ou des championnats du monde ou jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré* (selon la période la plus longue) ; et

b. (si le *signataire* est une fédération internationale) il sera interdit aux *sportifs* et aux membres du *personnel d'encadrement du sportif* participant au sport du *signataire* (dans une ou plusieurs discipline(s) de ce sport) de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou à toute autre *manifestation* multisports pour la prochaine édition de cette *manifestation* (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré* (selon la période la plus longue).

B.3. En cas de non-conformité à une ou à plusieurs exigences *critiques* :

B.3.1. À la première incidence :

a. le *signataire* perdra ses privilèges liés à l'AMA ;

b. le *signataire* sera tenu de payer une *amende* ;

c. une partie ou la totalité des *activités antidopage* du *signataire* fera l'objet, aux frais du *signataire*, d'une *surveillance* ou d'une *exécution* par un *tiers agréé*, y compris jusqu'à six (6) visites par année, et tous les frais (s'ils sont connus) devront être payés à l'avance ;

- d. les *représentants* du *signataire* n'auront pas le droit de siéger comme membres de conseils, de comités ou d'autres instances de tout *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* pendant un (1) an ou jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré* (selon la période la plus longue) ;
- e. (si le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national olympique* agissant en tant qu'*organisation nationale antidopage*) :
 - 1. le pays du *signataire* sera inéligible à l'organisation de championnats régionaux, continentaux, ou de championnats du monde, ou de *manifestations* organisées par des *organisations responsables de grandes manifestations*, pendant une période définie ;
 - 2. le drapeau du pays ne sera pas hissé, les *représentants* du *comité national olympique* et du comité national paralympique du pays du *signataire* seront privés du droit de participer ou d'assister, et (sous réserve de l'article 10.2.6) les *sportifs* et les membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui représentent ce pays (ou le *comité national olympique*, le comité national paralympique ou les fédérations nationales de ce pays) seront privés du droit de participer ou d'assister à des championnats régionaux, continentaux, ou des championnats du monde, ou à des *manifestations* organisées par des *organisations responsables de grandes manifestations* (autres que les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques) pour la prochaine édition de cette *manifestation* ou jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré* (selon la période la plus longue) ; et
 - 3. le drapeau du pays ne sera pas hissé et les *représentants* du *comité national olympique* et du comité national paralympique du pays du *signataire* seront privés du droit de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques pour la prochaine édition de cette *manifestation* (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré* (selon la période la plus longue) ;
- f. (si le *signataire* est une fédération internationale)
 - 1. les *représentants* du *signataire* seront privés du droit de participer ou d'assister, et les *sportifs* et les membres du *personnel d'encadrement du sportif* participant au sport du *signataire* (ou à une ou à plusieurs disciplines de ce sport) pourront être privés du droit de participer ou d'assister à des *manifestations* multisports régionales, continentales ou internationales organisées par des *organisations responsables de grandes manifestations* (autres que les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques) pour la prochaine édition de cette *manifestation* ou jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré* (selon la période la plus longue) ; et
 - 2. les *représentants* du *signataire* seront privés du droit de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou à toute autre *manifestation* multisports pour la prochaine édition de cette *manifestation* (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré* (selon la période la plus longue) ;
- g. (si le *signataire* est une *organisation responsable de grandes manifestations*):

1. tout ou partie du programme antidopage du *signataire* fera l'objet, aux frais du *signataire*, d'une *surveillance* ou d'une *exécution* lors de ses *manifestations* jusqu'à la *réintégration* du *signataire* ; et
 2. le *signataire* sera privé du droit de recevoir la totalité ou une partie du financement ou de bénéficier de tout autre avantage lié à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ou à sa reconnaissance ou à son affiliation à tout autre *signataire* jusqu'à sa *réintégration* (et le *signataire* ne pourra pas recevoir de financement ou d'autres avantages rétroactivement pour la période de non-conformité antérieure à la *réintégration*) ; et
- h. (si le *signataire* est une organisation en dehors du Mouvement olympique, non reconnue par le Comité International Olympique, et conserve son statut de *signataire* selon la politique applicable de l'AMA) le statut de *signataire* du Code sera annulé, sans aucun droit au remboursement des frais payés pour l'obtention de ce statut.
- B.3.2. Si le *signataire* n'a pas rempli les conditions de *réintégration* douze (12) mois après l'imposition des conséquences pour le signataire énoncées à l'article B.3.1 (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les conséquences pour le signataire supplémentaires suivantes s'appliqueront également :
- a. les *représentants* du *signataire* seront privés du droit de siéger comme membres de conseils, de comités, ou d'autres instances de tout *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* pendant quatre (4) ans ou jusqu'à ce que le *signataire* non conforme soit *réintégré* (selon la période la plus longue) ;
 - b. (si le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national olympique* agissant en tant qu'*organisation nationale antidopage*) :
 1. le pays du *signataire* sera inéligible à l'organisation de Jeux Olympiques et/ou de Jeux Paralympiques pendant une période déterminée ; et
 2. (sous réserve de l'article 10.2.6) les *sportifs* et les membres du *personnel d'encadrement du sportif* représentant ce pays (ou représentant le *comité national olympique*, le comité national paralympique ou une fédération nationale de ce pays) seront privés du droit de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou à d'autres *manifestations* organisées par des *organisations responsables de grandes manifestations* et/ou à des championnats du monde pour la prochaine édition de cette *manifestation* (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré* (selon la période la plus longue) ;
 - c. (si le *signataire* est une fédération internationale)
 1. les *sportifs* et les membres du *personnel d'encadrement du sportif* participant au sport du *signataire* (ou à une ou plusieurs discipline(s) de ce sport) seront privés du droit de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou à toute autre *manifestation* multisports pour la prochaine

édition de cette *manifestation* (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré* (selon la période la plus longue) ; et

2. le *signataire* sera privé du droit de recevoir un financement et de bénéficier de tout autre avantage lié à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ou à sa reconnaissance ou à son affiliation à tout autre *signataire* pendant quatre (4) ans ou jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré*, selon la période la plus longue (et le *signataire* ne pourra pas recevoir de financement ou d'autres avantages rétroactivement pour la période de non-conformité antérieure à la *réintégration*) ;

d. (si le *signataire* est une *organisation responsable de grandes manifestations*):

1. le *signataire* sera privé du droit de recevoir un financement et de bénéficier de tout autre avantage lié à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ou à sa reconnaissance ou à son affiliation à tout autre *signataire* pendant quatre (4) ans ou jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré*, selon la période la plus longue (et le *signataire* ne pourra pas recevoir de financement ou d'autres avantages rétroactivement pour la période de non-conformité antérieure à la *réintégration*) ; et
2. le statut de la prochaine *manifestation* du *signataire* en tant que manifestation qualificative pour les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques sera retiré ; et

e. le *signataire* devra payer une *amende* additionnelle.

B.3.3. (Si le *signataire* est une fédération internationale ou un *comité national olympique* ou un comité national paralympique) Si le *signataire* n'a pas rempli les conditions de *réintégration* vingt-quatre (24) mois après l'imposition des conséquences pour le *signataire* énoncées à l'article B.3.1 (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les conséquences pour le *signataire* supplémentaires suivantes s'appliqueront également : la suspension de sa reconnaissance par le Mouvement olympique ou de son affiliation au Mouvement paralympique et/ou de sa reconnaissance par tout autre *signataire* et/ou de son affiliation à tout autre *signataire*.